

6^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO



GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et
la violence domestique

couvrant la période de
janvier à décembre 2024

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

6^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GREVIO

GREVIO
Groupe d'experts sur
la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et
la violence domestique

couvrant la période de
janvier à décembre 2024

Édition anglaise:
6th General Report
on GREVIO's activities

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit: « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la Violence à l'égard des femmes, Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine.

Service de la production des documents et publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Photo de couverture : Conseil de l'Europe
Photos : Conseil de l'Europe, Gouvernement letton, Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, mai 2025
Imprimé au Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS DE MARIA-ANDRIANI KOSTOPOULOU, PRÉSIDENTE DU GREVIO	5
ACTIVITÉS	10
Introduction	10
Réunions du GREVIO	11
Procédures et visites d'évaluation	13
Groupes de travail	14
Base de données HUDOC-GREVIO	15
COMPOSITION ET BUREAU	16
SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	18
État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul	18
Réserves	18
COMMUNICATION	20
Publications	20
Participation à des événements	25
Formation en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes	27
10^e ANNIVERSAIRE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'ISTANBUL	28
SECTION THÉMATIQUE : LE RÉTRÉCISSEMENT DE L'ESPACE DÉVOLU AUX DÉFENSEUR-ES DES DROITS DES FEMMES	33
Introduction	33
Instruments juridiques visant à protéger les défenseur-es des droits humains	35
Conclusions du GREVIO sur les défenseur-es des droits des femmes	39
RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	52
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES ET INSTITUTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE	54
Comité des Ministres	54
Assemblée parlementaire	55
Congrès des pouvoirs locaux et régionaux	57
Commissaire aux droits de l'homme	58
Cour européenne des droits de l'homme	59
Commission pour l'égalité de genre	62
Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre	63
Comité directeur pour les droits de l'enfant	64
COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	66
Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales des droits humains	66
COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	69
Nations Unies	69
Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW)	71
Union européenne	72
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	73
CONCLUSION	75

ANNEXE 1 – LISTE DES ACTIVITÉS DU GREVIO ENTRE JANVIER 2024 ET DÉCEMBRE 2024	77
ANNEXE 2 – CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE RÉFÉRENCE DU GREVIO 2016 - 2024)	78
ANNEXE 3 – CALENDRIER PROVISOIRE POUR LA PROCÉDURE DU PREMIER CYCLE D'ÉVALUATION THÉMATIQUE - 2023-2031 « ÉTABLIR UN CLIMAT DE CONFIANCE EN APPORTANT SOUTIEN, PROTECTION ET JUSTICE »	80
ANNEXE 4 – SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE	82
ANNEXE 5 – LISTE DES MEMBRES DU GREVIO	84
ANNEXE 6 – SECRÉTARIAT DU GREVIO (DE JANVIER 2024 À DÉCEMBRE 2024)	85
ANNEXE 7 – SCHÉMA DU MÉCANISME DE SUIVI	86



Maria-Andriani Kostopoulou, Présidente du GREVIO

Avant-propos de Maria-Andriani Kostopoulou, Présidente du GREVIO

J' ai l'honneur, en ma qualité de présidente du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), de présenter ce 6e rapport général sur les activités du GREVIO, qui couvre la période de janvier à décembre 2024. L'année 2024 a marqué le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul) et nous a fourni une excellente occasion de faire le point sur les progrès accomplis par les Parties, mais aussi d'identifier un certain nombre de questions qui devraient faire l'objet d'une attention continue et qui nécessitent des mesures plus efficaces.

Dix années d'action se sont écoulées, au cours desquelles la Convention d'Istanbul a offert aux Parties une base juridique solide et leur a donné des orientations sur la manière d'apporter des réponses globales et d'obtenir de meilleurs résultats. Je peux affirmer avec certitude qu'il existe un « avant » et un « après » la Convention d'Istanbul.

À titre d'exemple, avant, de nombreux pays fournissaient des services de soutien aux victimes de violences, du moins dans une certaine mesure. Aujourd'hui, les Parties à la convention sont juridiquement tenues de prendre ces mesures, conformément à des normes qui placent les droits et les besoins des femmes au centre des préoccupations. S'il existe encore des défis à relever dans plusieurs Parties, nous observons cependant aussi de nombreux progrès concernant l'accès des femmes à ce type

de services et concernant les formes de violence couvertes. Il y a dix ans, seuls une poignée de pays européens érigeaient le viol en infraction pénale sur la base de l'absence de consentement. Aujourd'hui, de plus en plus de législateurs nationaux abandonnent la définition fondée sur l'usage de la force pour une approche fondée sur le consentement, rendant progressivement la loi plus conforme à la réalité vécue par les femmes. Des efforts doivent encore être déployés pour une mise en œuvre complète des codes pénaux, mais cette évolution positive s'accompagne déjà d'un développement de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences sexuelles.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, la possibilité juridique d'expulser les auteurs de violences domestiques de leur domicile existait çà et là, mais c'était loin d'être une norme européenne. La convention en a fait une obligation juridique et ces dernières années, de nombreux pays l'ont instaurée. Bien que le GREVIO constate des insuffisances concernant le niveau d'application, les sanctions infligées en cas de violation, ou le fait que les ordonnances de ce type peuvent ne pas être rapidement suivies d'une ordonnance de protection de plus longue durée qui engloberait aussi les enfants, il importe de comprendre le changement de paradigme que cela implique : les femmes et les enfants victimes de violences domestiques doivent pouvoir rester en sécurité à leur domicile. Les femmes et les enfants ont en effet besoin de stabilité pour reconstruire leur vie en raison des violences, de la manipulation et du contrôle dont ils ont été victimes.

En outre, avant la Convention d'Istanbul, l'élaboration des politiques prenait certes en compte la violence à l'égard des femmes dans une certaine mesure, mais il y a désormais obligation d'instaurer un organe national de coordination chargé d'identifier les lacunes et de suivre et d'évaluer les politiques en vigueur. Ces organes existent à présent dans presque toutes les Parties à la convention. La Convention d'Istanbul a aussi contribué à établir des entités dont l'unique rôle est d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation adéquates des politiques concernant les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO continuera de donner des orientations supplémentaires en la matière.

Il est important de reconnaître ces acquis et bien d'autres réalisations dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, mais il est également essentiel d'identifier dans quels domaines les réponses restent insuffisantes par rapport aux risques et aux besoins, et les points qu'il convient d'approfondir et d'améliorer. Les rapports du GREVIO contiennent des informations très utiles en ce qu'ils soulignent les domaines qui nécessitent une action immédiate tout en offrant des conseils sur mesure aux autorités nationales.

En effet, les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, mais aussi les rapports d'évaluation thématique qui traitent du sujet « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concentrent une expertise considérable. Le cycle d'évaluation thématique vise à apporter des éléments pour une mise en œuvre plus efficace de la convention, et évalue les progrès réalisés depuis l'évaluation de référence concernant les 19 articles examinés. Les rapports d'évaluation thématique du GREVIO présentent un aspect novateur : la section intitulée « Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ». Dans chaque rapport par pays, cette section propose des réflexions sur les tendances

plus larges concernant la mise en œuvre de la convention qui dépassent l'analyse article par article et soulignent non seulement les avancées et les régressions, mais aussi les développements préoccupants en ce qui concerne l'augmentation de formes particulières de violence à l'égard des femmes et des filles.

Incontestablement, le chemin vers l'élimination de la violence à l'égard des femmes est long. Il peut arriver que la mer soit calme et la traversée paisible. Bien souvent, la houle se lève et l'orage gronde. Mais ce n'est pas sur une mer tranquille qu'un marin apprend à naviguer. La volonté politique est primordiale et la lutte contre la violence à l'égard des femmes doit rester au premier plan des préoccupations politiques. La violence à l'égard des femmes n'est pas une infraction comme les autres, il s'agit d'une violation grave des droits humains, dont les causes sont profondément enracinées dans les structures, normes et valeurs sociales et culturelles qui régissent la société.

Les épreuves sont douloureuses mais souvent, à quelque chose malheur est bon, et c'est en s'unissant qu'on peut réaliser des progrès majeurs. Les Parties à la convention peuvent donc s'appuyer sur le mécanisme de suivi fiable établi par la convention, qui tel un phare éclaire la voie à suivre pour provoquer de réels changements sur le terrain.

C'est dans cet esprit que mes collègues du GREVIO - Laura Albu, Guillaume Barbe, María Rún Bjarnadóttir, Pascale Franck, Paivi Hirvela, Marie-Claude Hofner, Ivo Holc, Olena Kharytonova, Helmut Tichy, Ellen O'Malley-Dunlop (deuxième vice-présidente), Pille Tsopp-Pagan, Aleid Van den Brink (première vice-présidente), Grzegorz Wrona et Angelina Zaporozjan-Pirgari - et moi-même poursuivons les travaux du GREVIO, en donnant des conseils spécifiques aux Parties sur la manière de naviguer à travers des problématiques complexes. Je tiens à remercier particulièrement mes collègues pour leur dévouement, leur travail et leur engagement. Issus de milieux professionnels variés, ils sont tous des spécialistes reconnus dans leurs domaines respectifs, et je peux affirmer fièrement que l'expertise pluridisciplinaire des membres du GREVIO représente une valeur ajoutée lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de la convention.

Les défenseur-es des droits des femmes sont en première ligne dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Leurs actions ont toujours contribué de manière décisive à façonner les stratégies et à remettre en cause les lois discriminatoires et les normes et pratiques préjudiciables. La convention reconnaît le rôle essentiel que les ONG de défense des droits des femmes jouent dans ce domaine. Elle demande aux autorités de reconnaître, d'encourager et de soutenir, à tous les niveaux, le travail de la société civile et des ONG qui luttent contre la violence à l'égard des femmes, et d'établir une coopération effective avec ces organisations.

Dans le cadre de son travail de suivi, le GREVIO a eu l'occasion d'attirer l'attention sur les évolutions positives, notamment lorsque les autorités nationales tirent parti de l'expertise des ONG de défense des droits des femmes ou les associent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cela dit, le GREVIO a constaté plusieurs fois des insuffisances dans le soutien dont bénéficient les ONG de défense des droits des femmes ou même des tendances inquiétantes qui vont jusqu'à réprimer le mouvement des femmes. Si le rétrécissement de l'espace dévolu aux organisations de la société civile

a des répercussions négatives sur l'ensemble des organisations, il touche cependant durement les organisations de défense des droits des femmes. Compte tenu de ses conclusions, le GREVIO a donc décidé de consacrer la section thématique de cette année au « rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur-es des droits des femmes ». Cette section thématique, qui rappelle et réaffirme le rôle essentiel des défenseur-es des droits des femmes, envoie un message fort sur les difficultés multiples qu'ils rencontrent et sur la nécessité pour les autorités de prendre des mesures.

Dans le contexte mondial de régression des droits des femmes, les possibilités pour les organisations de défense des droits des femmes de participer à l'élaboration des politiques sur la violence à l'égard des femmes s'amenuisent et leur expertise est marginalisée. Des inquiétudes portent aussi sur les difficultés financières, l'intimidation, les menaces et les agressions dont peuvent faire l'objet les ONG de défense des droits des femmes en raison de leurs positions politiques ou des critiques qu'elles formulent parfois concernant les politiques gouvernementales. Cela constitue une menace sérieuse pour la liberté d'expression, qui est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Au cours de ses visites d'évaluation, le GREVIO a parfois été informé de telles représailles contre des ONG.

De plus, le GREVIO insiste dans son rapport sur l'importance de veiller à ce que l'offre de soutien spécialisé reste aux mains des prestataires qui ont de l'expérience et qui respectent les principes de la Convention d'Istanbul. De plus en plus de procédures d'appel d'offres omettent de donner la priorité à la qualité, à l'expertise et à la reconnaissance de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes. Le mouvement des femmes ayant longtemps été au premier plan de l'offre de services aux victimes, son expertise et ses décennies d'expérience doivent être reconnues conformément à la convention. Il doit siéger à la table des discussions lors de l'élaboration et de l'examen des politiques et sa voix doit être entendue. Notre inquiétude est croissante face à des exemples où les organisations de défense des droits des femmes sont mises à l'écart ou ne sont pas associées, ou lorsque d'autres acteurs prennent le relais du fait de leur offre moins coûteuse. Le rétrécissement de l'espace permettant aux femmes de s'exprimer et d'attirer l'attention sur les causes profondes de la violence à l'égard des femmes est aussi une source de préoccupation pour le GREVIO.

La présence d'un mouvement féministe fort et autonome et le droit des défenseur-es des droits humains d'exercer librement leurs activités sont des facteurs essentiels pour favoriser la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans toutes les Parties et pour promouvoir, à terme, des changements dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Il relève clairement du champ d'application de la convention de maintenir un environnement sûr et favorable ainsi que de renforcer la protection des défenseur-es des droits humains des femmes.

Outre cette section thématique, le 6^e rapport général présente aussi le large éventail d'actions menées par le GREVIO dans un certain nombre de domaines de la convention. Au cours de l'année 2024, en plus d'avoir effectué des visites d'évaluation et adopté ou approuvé des rapports, le GREVIO a adopté le « Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique adapté à l'Union européenne ». Cette adoption

a marqué une étape importante, avant le lancement de l'évaluation de référence du GREVIO concernant l'UE.

Dans le même temps, le GREVIO a continué de tenir des échanges de vues avec le second pilier du mécanisme de suivi de la convention, le Comité des Parties, afin de renforcer la mise en œuvre de ses conclusions au moyen d'un dialogue ouvert et fructueux. Le renforcement des synergies avec la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe figurait aussi parmi les points importants du programme de travail du GREVIO, tout comme la coopération avec la société civile, les INDH et les organisations internationales. De plus, le GREVIO a poursuivi son action commune avec la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW), qui rassemble sept mécanismes d'expert-es indépendants des Nations Unies et régionaux qui œuvrent au niveau international et régional dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des droits des femmes. La Plateforme a adopté, pour la première fois, un plan d'action pour ses activités, qui repose sur trois piliers essentiels : le renforcement de la Plateforme EDVAW, l'augmentation de sa visibilité et la participation à des efforts communs de sensibilisation.

Comme en témoigne le rapport sur les activités, l'année 2024 a été une nouvelle fois productive pour le GREVIO. Cette année, riche en réalisations et en développements, nous a également donné l'occasion de dresser le bilan des progrès accomplis et de faire la lumière sur les différents domaines dans lesquels l'action doit être intensifiée au niveau national. Je tiens à remercier de nouveau mes collègues pour leur travail acharné et leur soutien sans faille. Je voudrais aussi adresser mes sincères remerciements au secrétariat de la convention. Johanna Nelles, secrétaire exécutive, ainsi que tous les membres du secrétariat nous accompagnent pendant ce voyage. Ne cessons jamais de mettre en avant les contributions précieuses de toutes ces personnes remarquables qui, chacune à leur manière, donnent le meilleur d'elles-mêmes dans le cadre de cet effort collectif. Mes remerciements s'adressent aussi au personnel du Conseil de l'Europe à tous les niveaux. L'unité est notre force, et c'est notre action collective qui nous permet de lutter plus efficacement contre la violence à l'égard des femmes.

Bonne lecture!



34^e réunion du GREVIO, Strasbourg, France, 15-18 octobre 2024

Activités

Introduction

1. Le GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est l'organe indépendant établi en vertu de l'article 66 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul; STCE n° 210) chargé du suivi de cette convention. Il se compose de 15 expert-es indépendants et impartiaux choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expertise reconnue dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Au niveau européen, le GREVIO est aujourd'hui le seul collège d'expert-es indépendants à suivre la mise en œuvre des dispositions juridiques internationales contraignantes dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.
2. Le GREVIO a lancé sa première procédure d'évaluation (de référence) au printemps 2016, après avoir adopté un questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention d'Istanbul. En procédant pays par pays, il effectue une première évaluation (de référence) de la situation de chacun des États ayant ratifié la convention. Depuis 2023, le GREVIO a initié son premier cycle d'évaluation thématique, qui met l'accent sur le sujet suivant: « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Tant pour l'évaluation de référence que pour le premier cycle d'évaluation thématique, le GREVIO engage la procédure en adressant un questionnaire à la Partie concernée. Il invite les autorités à y répondre en remettant un rapport complet dans lequel toutes les questions pertinentes soulevées

par le questionnaire doivent être abordées. Si le questionnaire pour les évaluations de référence couvrait tous les articles de la convention, il a été adapté à la portée ciblée du premier cycle d'évaluation thématique et couvre ainsi 19 articles de la convention, et notamment l'élaboration de politiques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et l'allocation de ressources financières appropriées à leur mise en œuvre; la collecte de données; la prévention de la violence fondée sur le genre; le soutien et la protection des victimes; la prise en compte des situations de violence à l'égard des femmes dans les décisions relatives à la garde des enfants et au droit de visite; l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits; les enquêtes, les poursuites et les taux de condamnation; l'appréciation des risques et les mesures de protection; et les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection.

3. En complément des informations communiquées par les Parties, le GREVIO recueille également des informations auprès de diverses sources annexes, notamment des organisations non gouvernementales (ONG) et autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits humains, des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Après avoir analysé le rapport étatique, le GREVIO effectue une visite d'évaluation de la Partie concernée, puis élabore un projet de rapport. Ce dernier est examiné en réunion puis, une fois approuvé par l'ensemble des membres du GREVIO, il est transmis pour commentaires aux autorités nationales compétentes. Après réception et examen des commentaires reçus, le GREVIO adopte la version définitive du rapport. Les rapports d'évaluation du GREVIO sont rendus publics sur le site web de la Convention d'Istanbul, accompagnés des observations finales éventuelles de la Partie concernée. Le Comité des Parties, composé des représentant·es des Parties à la Convention et second pilier du mécanisme de suivi, reçoit ensuite les rapports du GREVIO; il peut adopter, sur la base des conclusions du GREVIO, des recommandations adressées à chacune des Parties.

Réunions du GREVIO

4. En 2024, le GREVIO a tenu trois réunions: ses 32^e, 33^e et 34^e réunions, qui ont eu lieu respectivement en mars, en juin et en octobre. Il a consacré l'essentiel de son temps de réunion à des discussions sur les nouveaux rapports d'évaluation thématique élaborés sous l'angle du thème «Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice». Le GREVIO a examiné et adopté une première série de projets de rapports lors de sa 32^e réunion. Ces nouveaux rapports concernaient l'Autriche, l'Albanie et Monaco. Lors de sa 33^e réunion en juin, le GREVIO a examiné d'autres rapports d'évaluation thématique portant sur le Danemark, la Finlande, le Monténégro, l'Espagne et la Suède, à nouveau en première lecture. Les versions définitives de ces huit rapports ont ensuite été approuvées et publiées entre septembre et décembre 2024. Ils traitaient principalement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions de la convention en lien avec les quatre piliers dans la mesure où ils contribuent à instiller un sentiment de confiance et de protection chez les victimes: la prévention, la protection, les poursuites et les politiques globales. En mettant en avant les avancées obtenues dans ces domaines depuis la procédure d'évaluation de référence, ces rapports montrent le niveau d'engagement à l'égard des conclusions formulées précédemment par le GREVIO et donnent un aperçu des évolutions importantes.

5. Les rapports d'évaluation thématique du GREVIO comportent un élément novateur : le chapitre « Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ». Dans chaque rapport par pays, il présente des réflexions sur les tendances plus générales se dégageant de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul qui vont au-delà de l'analyse article par article, soulignant les avancées et les régressions, ainsi que les développements inquiétants en termes d'augmentation des formes particulières de violence à l'égard des femmes et des filles. Parmi les tendances positives figurent les progrès importants réalisés concernant la mise en conformité de la législation avec les exigences de la Convention d'Istanbul dans de nombreuses Parties. Ces progrès sont liés à une tendance croissante à l'amélioration de l'accès des femmes à la justice, notamment les victimes de violence sexuelle, car de plus en plus de Parties se conforment à l'exigence de la Convention d'Istanbul en matière de législation relative au viol et la nécessité d'introduire dans le droit pénal une définition du viol fondée sur le consentement. Cette tendance positive doit cependant être considérée dans le contexte de l'augmentation des taux de violence sexuelle commise dans des groupes d'âge de plus en plus jeunes, souvent dans des environnements entre pairs, une tendance inquiétante identifiée par le GREVIO. Dans plusieurs rapports, le GREVIO a présenté des réflexions sur les répercussions des niveaux croissants de consommation de pornographie violente par les jeunes, y compris les enfants, qui ne sont pas capables de contextualiser ou de comprendre. Il a par ailleurs souligné les effets de plus en plus préjudiciables lorsque l'accès à des discussions contextualisées autour de la sexualité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles non stéréotypés de genre, du respect mutuel, de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et du droit à l'intégrité personnelle est limité. Autre tendance alarmante, le GREVIO a observé une exposition croissante des femmes et des filles à la violence à l'égard des femmes dans l'espace numérique, qu'il s'agisse d'abus basés sur des images, de harcèlement en ligne ou par la technologie, ou de harcèlement sexuel en ligne.

6. En parallèle, les procédures d'évaluation de référence du GREVIO se sont poursuivies pour les Parties qui n'avaient pas encore été évaluées. Après sa visite d'évaluation au Royaume-Uni en janvier 2024, le GREVIO a élaboré son rapport d'évaluation de référence en vue de sa première lecture lors de la 34^e réunion en octobre.

7. En outre, le GREVIO a adopté le 5^e rapport général sur ses activités, lors de sa 33^e réunion en juin, qui couvre la période de janvier à décembre 2024. Il comprend une section thématique qui donne un aperçu des approches adoptées par les Parties à la Convention d'Istanbul en matière d'appréciation et de gestion des risques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Au cours des procédures d'évaluation qu'il a menées, le GREVIO a identifié différentes approches de l'appréciation et de la gestion des risques, allant de l'utilisation systématique d'outils d'évaluation des risques reconnus au niveau international à des approches moins normalisées, une mise en avant insuffisante de leur utilisation, ou l'existence d'outils conçus pour s'adapter au contexte national ne prenant pas suffisamment en compte des signaux d'alerte importants comme la possession d'armes à feu par l'auteur des violences.

8. Au cours de sa 32^e réunion en mars 2024, le GREVIO a tenu des échanges de vues avec Mme Carlien Scheele, directrice de l'Institut européen pour l'égalité entre

les femmes et les hommes (EIGE) sur les synergies possibles et la coopération. Mme Scheele a fait une présentation sur l'impact de leur travail, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'indice d'égalité de genre, et sur les travaux de l'EIGE dans des domaines tels que la cyberviolence sur les réseaux sociaux.

9. Lors de sa 34^e réunion en octobre 2024, le GREVIO a tenu un échange de vues avec Ivana Jelić, vice-présidente et juge de la Cour européenne des droits de l'homme, et Davor Derenčinović, juge à la Cour, pour faire le point sur les progrès réalisés dans l'enrichissement mutuel entre la Convention d'Istanbul et la Convention européenne des droits



Échange de vues avec la Cour européenne des droits de l'homme

de l'homme. Mme Jelić a présenté la jurisprudence de la Cour et a abordé la question de la discrimination à l'égard des femmes dans plusieurs arrêts rendus récemment, tandis que M. Derenčinović a évoqué la « double protection » des droits humains apportée par l'effet conjoint que produisent la Convention d'Istanbul et la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'elles sont appliquées de manière synchronisée. Ces échanges ont donné lieu à des discussions approfondies sur des thèmes d'intérêt commun et ont montré l'interdépendance entre le travail du GREVIO et les organismes importants de défense des droits humains.

Procédures et visites d'évaluation



Visite d'évaluation en Italie, octobre 2024

10. En 2024, le GREVIO a effectué des visites d'évaluation de référence au Royaume-Uni, ainsi que des visites d'évaluation thématique en Finlande, en France, en Italie, au Monténégro, aux Pays-Bas, au Portugal, en Serbie, en Espagne et en Suède. La durée de ces visites variait, selon la taille du pays concerné, entre cinq et huit jours.

11. Lors des entretiens qu'il a tenus avec les représentant-es de l'État et de la société civile au cours de ses visites, le GREVIO a pu évaluer la situation sur le terrain s'agissant des mesures prises par les Parties évaluées en matière de prévention et de

lutte contre la violence à l'égard des femmes. De nombreuses visites ont inclus des réunions sur le terrain dans des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence, comme les refuges pour les victimes de violence domestique, les services de conseil, les centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles mais aussi les postes de police et les centres d'action sociale. Si les visites d'évaluation de référence visent à rassembler des informations sur tous les aspects de la Convention d'Istanbul, les visites d'évaluation thématique portent spécifiquement sur le sujet « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Les objectifs prioritaires sont d'évaluer les progrès réalisés depuis l'évaluation de référence concernant les 19 articles examinés et d'identifier les tendances spécifiques en matière de violence à l'égard des femmes.



Visite d'évaluation en
Serbie, octobre 2024

12. Les évaluations du GREVIO sont organisées sur la base de calendriers prévisionnels pour l'évaluation de référence et pour la première procédure d'évaluation thématique couvrant la période 2023-2028 (voir annexes 2 et 3). Au cours de la période considérée, le GREVIO a amorcé neuf premières procédures d'évaluation thématique concernant Andorre, la Belgique, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie et la Slovaquie. Il a également lancé la procédure d'évaluation de référence pour la Lettonie. Six Parties (Andorre, la Belgique, Malte, Saint-Marin, les Pays-Bas et la Serbie) ont transmis leurs rapports étatiques en 2023, tandis que les rapports des autres Parties étaient attendus en 2024.

Groupes de travail

13. Après la ratification de la convention par l'Union européenne (UE) le 28 juin 2023 (avec une entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023) et conformément à la règle 46 du Règlement intérieur du GREVIO, qui prévoit la possibilité pour le GREVIO de mettre en place des groupes de travail pour exercer ses fonctions, le GREVIO a décidé lors de sa 31^e réunion d'établir le Groupe de travail sur l'évaluation de l'UE par le GREVIO (ci-après « le Groupe de travail »). Le Groupe de travail est chargé de réfléchir aux modalités et au calendrier de l'évaluation, par le GREVIO, de la mise en œuvre des dispositions de la convention par l'UE, et de les définir. Il doit également élaborer un projet de questionnaire qui sera utilisé par le GREVIO pour l'évaluation de l'UE, sous réserve de l'approbation du Groupe d'experts. Le Groupe de travail se composait de quatre membres du GREVIO, à savoir Maria-Andriani Kostopoulou (présidente du GREVIO), Laura Albu, Olena Kharytonova et Helmut Tichy désignés par le GREVIO, avec l'appui de trois membres du secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul, pour un mandat renouvelable jusqu'en décembre 2025. Le Groupe de travail, qui a tenu plusieurs réunions en ligne au cours de l'année 2024, a soumis au GREVIO un projet de « Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention

d'Istanbul) adapté à l'Union européenne» (ci-après le «questionnaire de l'UE»), qui a été adopté par le GREVIO le 18 octobre 2024 lors de sa 34^e réunion plénière.

14. Ce questionnaire est une adaptation du questionnaire initial concernant l'évaluation de référence adopté par le GREVIO le 11 mars 2016 qui permet de tenir compte des disparités entre les Parties et l'UE en sa qualité d'organisation supranationale. Le questionnaire adapté couvre donc les mêmes articles et les mêmes piliers de la convention que le questionnaire initial, sans introduire de question supplémentaire. Néanmoins, il est demandé à l'UE de fournir des informations uniquement dans les domaines où elle a compétence pour agir par le biais de mesures législatives, politiques, stratégiques ou autres. Le questionnaire, dès réception, servira de base à l'Union européenne pour établir son rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la convention, comme le prévoit son article 68, paragraphe 1, qu'elle devra soumettre au GREVIO fin 2025.

Base de données HUDOC-GREVIO

15. La base de données HUDOC-GREVIO permet au public de rechercher des documents publiés par le GREVIO et de les consulter. Elle est régulièrement mise à jour et directement accessible depuis la page d'accueil de la Convention d'Istanbul et de la base de données HUDOC de la Cour européenne des droits de l'homme.

16. Son objectif principal est de permettre aux utilisateurs et aux utilisatrices de rechercher des documents clés provenant du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul par l'intermédiaire de différents filtres et de mot-clé, et ainsi de récupérer les informations pertinentes.

17. Les types de documents suivants sont disponibles dans la base de données HUDOC-GREVIO, en anglais et/ou en français :

- ▶ les rapports d'évaluation de référence du GREVIO, et les commentaires des gouvernements ;
- ▶ les rapports d'évaluation thématique du GREVIO, et les commentaires des gouvernements ;
- ▶ les commentaires des gouvernements sur les rapports d'évaluation ;
- ▶ les recommandations adressées par le Comité des Parties ;
- ▶ les réponses des gouvernements aux recommandations adressées par le Comité des Parties ;
- ▶ les conclusions formulées par le Comité des Parties ;
- ▶ les réponses des gouvernements aux conclusions formulées par le Comité des Parties ;
- ▶ les sections thématiques des rapports généraux sur les activités du GREVIO ;
- ▶ les recommandations générales du GREVIO.

18. La base de données est toujours largement utilisée comme source publique pour tous les documents publiés par le GREVIO et a vu sa fréquentation augmenter de 61 % en 2024.



Membres du GREVIO, 34e réunion du GREVIO, Strasbourg, France, 15-18 octobre 2024

Composition et Bureau

19. Le mandat du GREVIO et les critères régissant sa composition sont énoncés à l'article 66, paragraphes 1 et 2, de la Convention d'Istanbul, et exposés plus en détail dans la Résolution CM/Res(2014)43 du Comité des Ministres relative aux règles pour la procédure d'élection des membres du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO). L'article 66 prévoit que le nombre de membres du GREVIO est compris entre 10 et 15, en fonction du nombre de Parties à la convention, et qu'il faut veiller à assurer une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et une participation géographiquement équilibrée, ainsi qu'une expertise multidisciplinaire en matière de droits humains, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ou d'assistance et de protection des victimes. Les membres du GREVIO doivent par conséquent être des ressortissant-es des différents États parties à la convention. Ils sont désignés par les Parties et élus par le Comité des Parties pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

20. Les dix premiers membres du GREVIO ont été élus le 4 mai 2015 pour un mandat de quatre ans. La ratification de la Convention d'Istanbul par l'Allemagne, le 12 octobre 2017, a porté à 25 le nombre total de ratifications, ce qui a déclenché la procédure visant à pourvoir les cinq sièges restants du GREVIO. Le Comité des Parties a ensuite élu, à sa cinquième réunion le 24 mai 2018, cinq membres supplémentaires, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} septembre 2018.

21. Depuis lors, le GREVIO compte 15 membres, avec des élections organisées par le Comité des Parties à chaque fois qu'un ou plusieurs mandats arrivait à terme. Les derniers changements dans la composition du GREVIO sont intervenus en 2023 et ont représenté un renouvellement significatif des membres.

22. Élu(e) en juin 2023 en qualité de présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou a continué d'exercer ce rôle en 2024 aux côtés de la première vice-présidente, Aleid van den Brink, et de la deuxième vice-présidente, Ellen O'Malley-Dunlop, également en fonction depuis juin 2023. Le Bureau s'emploie activement à fixer l'ordre du jour des réunions du GREVIO et à représenter le GREVIO à l'extérieur.



Document de ratification de la Convention d'Istanbul tel que préparé par le gouvernement de la Lettonie
© Laura Celmiņa, ministère des Affaires étrangères de la République de Lettonie

Signatures et ratifications de la convention

État des signatures et derniers développements concernant l'application de la Convention d'Istanbul

23. Au 31 décembre 2024, le nombre total de ratifications de la Convention d'Istanbul s'élevait à 39 (38 Parties et l'Union européenne) et celui des signatures non encore suivies de ratification à sept. Malgré des mesures importantes prises dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe en vue de la ratification et un intérêt pour la convention régulièrement exprimé par des États non membres invités à y adhérer, aucun fait nouveau n'est survenu en vue de la ratification de la convention.

Réserves

24. La possibilité, pour les Parties, d'émettre des réserves à la convention est strictement encadrée par son article 78. Pour favoriser la mise en œuvre uniforme des obligations des Parties, la convention les encourage à retirer ou à réexaminer leurs réserves. La convention prévoit la possibilité, pour les Parties, de retirer une réserve à tout moment au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe (article 78, paragraphe 4); de plus, l'article 79 soumet les réserves à une durée de validité limitée (cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour la Partie concernée) et à un système de renouvellement obligatoire (article 79, paragraphes 1 et 2). De surcroît, elle dispose que tout État partie qui formule une réserve est dans l'obligation de fournir des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien, avant son renouvellement ou sur demande (article 79, paragraphe 3).

25. Lors de sa 19^e réunion en novembre 2019, le GREVIO a décidé qu'il examinerait les informations communiquées par les Parties à la convention sur les raisons justifiant le maintien de toute réserve et qu'il évaluerait la situation dans le domaine couvert par l'article ou la disposition faisant l'objet de la réserve, dans le cadre de l'évaluation du pays. Si, à l'issue de cet examen, le GREVIO estime qu'une réserve entraîne une réponse inadéquate à la violence à l'égard des femmes, c'est à dire de nettes insuffisances en termes de protection, de prévention ou de poursuites, il pourra inviter la Partie soumise à l'évaluation à envisager de lever la réserve.

26. Au cours de l'année 2024, plusieurs Parties ont fait des déclarations au sujet de réserves antérieures. Alors que certaines Parties ont maintenu leurs réserves, d'autres les ont retirées ou partiellement maintenues. À titre d'exemple, le 25 avril 2024, Andorre a informé la Secrétaire Générale de sa décision de maintenir sa réserve antérieure concernant l'article 30, paragraphe 2. Le 28 mars 2024, l'Irlande a fait part de son intention de renouveler sa réserve antérieure concernant l'article 31, paragraphe 2, tout en retirant sa réserve concernant l'article 44, paragraphe 3. Les réserves formulées par Malte, pour qui la période de validité de cinq ans arrivait à expiration en 2024, ont été automatiquement prolongées de six mois, conformément à l'article 79, paragraphe 2 de la convention. En décembre 2024, la Suisse a adressé une notification de retrait de sa réserve concernant l'article 59 avec effet en janvier 2025.

27. Les réserves précédemment émises par la Macédoine du Nord n'ont pas été prolongées en 2024, après être devenues caduques le 1^{er} janvier 2024.

28. Enfin, la Suède a décidé de maintenir pleinement ses réserves antérieures concernant l'article 44, paragraphe 3, et l'article 58. Le Danemark a fait part de sa décision de renouveler sa réserve sur l'article 44, paragraphe 3, tandis que la validité de sa réserve réservant le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements visés à l'article 34 de la Convention a été automatiquement prolongée. Cependant, les Parties ont toutes deux renouvelé leurs réserves sans fournir d'explications au GREVIO, ce que prévoit l'article 79 paragraphe 3 de la Convention d'Istanbul. À la suite d'un débat lors de la 33^e réunion du GREVIO sur l'importance de fournir des explications au renouvellement des réserves, le GREVIO a décidé de demander au secrétariat d'adresser des courriers à toutes les Parties qui n'ont pas fourni d'explications quant aux motifs justifiant le maintien de leurs réserves, pour leur rappeler l'obligation leur incombant au titre de l'article 79, paragraphe 3. En avril 2024, la Grèce a communiqué au GREVIO les raisons qui l'ont amenée à renouveler, en octobre 2023, sa réserve concernant l'article 44, paragraphes 1(e), 3 et 4.



Communication

Publications

Rapports d'évaluation du GREVIO

29. Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la Convention d'Istanbul, les rapports du GREVIO sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. À la suite du lancement du premier cycle d'évaluation thématique en 2023, le GREVIO a publié huit rapports d'évaluation thématique en 2024 concernant l'Autriche, Monaco, l'Albanie, l'Espagne, le Monténégro, la Suède, la Finlande et le Danemark (par ordre de publication). Ils sont disponibles sur le site internet de la Convention d'Istanbul. La publication de chaque rapport fait l'objet d'un communiqué de presse. À cette occasion, des conférences de presse peuvent avoir lieu et les membres du GREVIO et le secrétariat peuvent donner des interviews afin de communiquer des informations sur le rapport et la procédure d'évaluation. À l'occasion de la publication du rapport thématique sur la Finlande, le GREVIO a présenté les résultats de son suivi concernant la Finlande lors d'une conférence de presse à Helsinki, suivie d'un événement avec des experts nationaux pour le lancement du rapport, marquant aussi le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul. Cette présentation en personne à un public de médias et de spécialistes a largement servi de plateforme de diffusion des conclusions du GREVIO et a permis d'avoir une couverture importante des médias (*chaîne de télévision suédophone Yle (13'20-15'30), chaîne de radio Yle*).

30. Dès leur publication, les rapports d'évaluation du GREVIO ont suscité une grande attention de la part des médias, ce qui a permis de mieux faire connaître leurs conclusions et d'en accroître la visibilité. À titre d'exemple, le rapport du GREVIO sur l'Autriche a bénéficié d'une couverture médiatique importante au niveau national, notamment par *Der Standard*, *ORF*, *Die Presse*, *Salzburger Nachrichten*, *Puls 24*, et *Die Nachrichten* ainsi qu'au niveau international, notamment par l'Agence Europe et l'ANSA. Le rapport du GREVIO sur l'Espagne a également bénéficié d'une large couverture au niveau national, notamment par *El Periodico*, *La Nuova Espana*, *Publico/ EFE*, *Europea Press/Telepremsa*, *El Triangle*, *Cadena Ser*, *20 Minutos*, *La Republica/ACN*, et *The European Times*. Les médias ont insisté sur l'adoption de mesures législatives et politiques positives, dont le plan pluriannuel conjoint sur la violence à l'égard des femmes (2023-2027). Au Monténégro, les médias nationaux (*RTCG*, *CDM*, *Actuelno*, *AntenaM*, *Vijesti*, *Press*, *RTNK*, *N1*) ont mis l'accent sur la nécessité urgente de prendre en compte les stéréotypes de genre, d'améliorer les enquêtes et les poursuites, et de renforcer la protection des victimes. Enfin, les médias nationaux et internationaux ont attiré l'attention sur la publication des rapports d'évaluation thématique du GREVIO concernant le Danemark (*Mirage News*, *FINCHANNEL*, *vudailleurs.com*) et la Suède (*FermPers*, *VIA TT*, *ETC*).

5^e rapport général sur les activités du GREVIO



31. Le GREVIO a publié son 5^e rapport général le 15 octobre 2024, qui couvre le travail de suivi mené entre janvier et décembre 2023. Il complète et approfondit les rapports généraux précédents sur les activités du GREVIO, sa composition et sa communication, y compris sa coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe, et avec des partenaires extérieurs, parmi lesquels figurent des organisations comme les Nations Unies et l'Union européenne, ainsi que des ONG et la société civile.

32. La section thématique de ce 5^e rapport général aborde un nouveau thème: le rôle et l'importance de l'appréciation et de la gestion des risques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. La section thématique met en avant le rôle fondamental d'une appréciation des risques systématique fondée sur des preuves pour protéger les victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, comme le souligne l'article 51 de la Convention d'Istanbul. Cette appréciation doit évaluer les facteurs de risques principaux, tels que la possession d'armes à feu, les expériences antérieures d'abus, et l'emprise, afin d'identifier les dangers immédiats et de permettre une intervention rapide. La section thématique souligne aussi l'importance d'une gestion des risques dynamique et axée sur les victimes, pour garantir le caractère prioritaire de la sécurité dans l'ensemble des mesures de protection.

33. À cela s'ajoute la nécessité de mettre en œuvre des approches interinstitutionnelles des interventions, afin d'améliorer la coordination entre les services répressifs, les services sociaux, les services de soutien spécialisés et le secteur de la santé, et de

développer des plans de sécurité adaptés aux victimes à haut risque, ce qui réduit la probabilité de revictimisation. L'autonomisation et la cohérence sont primordiales dans les pratiques d'appréciation des risques, en particulier dans les cas impliquant des menaces mortelles. Insistant sur la nécessité de protéger les enfants exposés à la violence domestique, la section thématique souligne qu'il conviendrait d'intégrer une vérification et une évaluation des risques dans les décisions sur le droit de garde et de visite pour prévenir de nouveaux dommages.

Etude sur des programmes sûrs et efficaces destinés aux auteurs de violences



34. En juin 2024, une nouvelle publication a été lancée. Elle présente une vue d'ensemble des modèles existants et des approches adoptées en matière de programmes destinés aux auteurs de violence ainsi que leurs résultats. Elle répond à la nécessité de réaliser une telle analyse formulée dans la déclaration sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre (Déclaration de Dublin) adoptée par 38 États membres du Conseil de l'Europe en septembre 2022¹. Les signataires de cette déclaration ont précisé qu'il convenait d'« identifier les pratiques prometteuses et d'élaborer des lignes directrices pour le fonctionnement des programmes destinés aux auteurs afin de garantir des normes de qualité de référence conformément

aux principes de la Convention d'Istanbul, notamment une approche centrée sur la victime qui vise à garantir la sécurité et l'accompagnement des victimes ainsi que le plein respect de leurs droits humains ».

35. L'étude, intitulée « Orientations pour des programmes sûrs et efficaces à l'intention des auteurs de violences : article 16 de la Convention d'Istanbul », souligne l'importance d'établir des programmes efficaces destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul, et présente une analyse comparative des modèles existants dans les États membres. L'objectif est de mieux comprendre l'efficacité de ces programmes et de mettre en évidence les bonnes pratiques.

36. La publication donne un aperçu des modèles et des approches adoptés en matière de programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle, ainsi que leurs résultats. L'étude met en avant les pratiques prometteuses et identifie les défis communs dans la conception et la mise en œuvre de ces programmes. Destinée aux décideurs, aux responsables de l'élaboration des lois, aux prestataires de services et aux professionnel·les, elle fournit des recommandations pratiques pour une mise en œuvre sûre et efficace des programmes destinés aux auteurs de violences.

1. Conseil de l'Europe, *Declaration of Council of Europe Ministers on the Prevention of Domestic, Sexual and Gender-Based Violence*, 2022. Disponible uniquement en anglais à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/dublin-declaration-sept-2022/1680a85149>.

37. L'étude comporte deux parties principales. La première partie examine les programmes destinés aux auteurs de violence domestique, s'intéressant en particulier au cadre juridique et politique, identifiant les différents prestataires de services, et soulignant l'importance de garantir la sécurité des victimes. Elle fournit des orientations concrètes pour concevoir et mettre en œuvre ces programmes de manière effective. La deuxième partie traite des programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle à l'égard des adultes et des enfants. Cette partie se penche aussi sur les interventions destinées aux jeunes ayant des comportements sexuels préjudiciables. Les deux parties s'achèvent sur des aide-mémoires conçus pour aider les parties prenantes à mettre en œuvre et à évaluer les programmes destinés aux auteurs.

38. Enfin, la publication fournit une ressource utile pour la collaboration transfrontalière et le partage de connaissances entre les États membres. Elle met en avant l'importance de mettre en œuvre des pratiques cohérentes fondées sur des preuves pour combattre la violence domestique et la violence sexuelle tout en faisant valoir la responsabilité des auteurs. Elle insiste aussi sur la coordination nécessaire entre les systèmes de justice pénale, les services sociaux et les réseaux de soutien pour garantir la réinsertion effective des auteurs et la protection des victimes.

Communication autour de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

39. Les Nations Unies ont proclamé le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes afin de sensibiliser le monde à toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes. Cette date marque aussi le début des « 16 Jours d'activisme contre la violence basée sur le genre », qui s'étendent jusqu'au 10 décembre (Journée des droits humains). Ils symbolisent une période d'engagement en faveur de la lutte active contre la violence à l'égard des femmes et des filles et de son éradication à l'échelle mondiale, par le biais de différentes actions. En 2024, comme les années précédentes, le GREVIO a participé à plusieurs activités destinées à mettre en lumière les différents aspects qui doivent être pris en considération afin de prévenir et combattre cette violence.

40. À l'approche de cette date importante, la présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou, a participé à un échange de vues avec la Commission pour l'égalité de genre du Conseil de l'Europe le 21 novembre 2024. À cette occasion, elle a souligné les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, la nécessité de consolider les cadres juridiques et de prévention, ainsi que l'inquiétude croissante que suscite la violence à l'égard des femmes dans l'espace numérique, insistant sur l'importance de la collaboration intersectorielle pour traiter ces questions.

41. En outre, lors de l'inauguration du Réseau d'avocat-es et d'ONG spécialisés assistant les femmes victimes de violence du Conseil de l'Europe le 22 novembre 2024, la présidente du GREVIO a échangé avec des avocat-es exerçant en cabinet privé et ceux qui représentent les femmes victimes par l'intermédiaire de services de soutien spécialisés sur l'importance de la Convention d'Istanbul. Elle a fait une présentation concernant « Le rôle des conventions en matière de droits humains, en tant que *lex specialis*, et leur suivi dans les litiges stratégiques : l'exemple de la Convention d'Istanbul ».



Réunion inaugurale du Réseau d'avocat-es et d'ONG spécialisés assistant les femmes victimes de violence, Strasbourg, France, 22 novembre 2024

Le réseau, ouvert aux avocat-es de tous les États membres du Conseil de l'Europe, vise à servir de plateforme de partage des connaissances concernant les contentieux stratégiques sur la violence à l'égard des femmes. Dans ce contexte, les conclusions des procédures d'évaluation thématique et de référence du GREVIO permettent de disposer d'informations générales utiles et sont souvent citées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

42. Outre les activités de la présidente aux alentours du 25 novembre, les membres et le secrétariat du GREVIO ont participé à plusieurs activités au niveau national, améliorant la visibilité de la Convention d'Istanbul et du travail de suivi du GREVIO à chaque événement. On peut citer notamment un rassemblement international sur la violence à l'égard des femmes organisée dans la ville de Strasbourg (*Les Assises européennes de lutte contre les violences faites aux femmes*), qui avait pour but d'apporter



«Exposition photographique « A travers l'objectif - une décennie d'engagement pour la Convention d'Istanbul », présentée par la ville de Strasbourg en novembre 2024

des connaissances et les outils de compréhension des questions en jeu dans la réponse européenne à la violence à l'égard des femmes. Pascale Franck, membre du GREVIO, est intervenue devant un public composé d'expert·es internationaux, puis le secrétariat a animé un atelier à l'intention du grand public. La Convention d'Istanbul a bénéficié d'une grande visibilité, non seulement à travers des publications et des discours, mais aussi grâce à la photographie. L'exposition « À travers l'objectif - Une décennie d'engagement pour la Convention d'Istanbul », préparée par la Division de la lutte contre la violence à l'égard des femmes pour restituer de manière visuelle les principaux articles de la convention et des exemples de mise en œuvre, a été présentée pendant toute la durée de l'événement qui a rassemblé plus de 2 000 visiteurs.

43. De plus, le 25 novembre 2024, le Secrétaire Général Alain Berset a publié une déclaration dans laquelle il a souligné les progrès en cours dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, et insisté sur la nécessité d'intensifier les efforts, en particulier en adoptant une définition juridique du viol fondée sur la notion de libre consentement et en s'attaquant aux problèmes émergents comme le harcèlement sexuel en ligne.

44. Durant ces 16 jours d'activisme, les principaux comptes du Conseil de l'Europe sur X, LinkedIn, et Instagram, ainsi que le compte @CoE_Women sur X ont diffusé des messages de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes de manière générale et ont attiré l'attention sur les travaux du GREVIO et la pertinence de la Convention d'Istanbul en particulier dans le contexte du 10^e anniversaire de son entrée en vigueur (voir ci-après). Avec plus de 50 publications et plus de 50 000 vues, ces efforts de communication ont montré l'impact des évaluations par pays sur mesure réalisées par le GREVIO et ont mobilisé le public grâce à des messages clés.

45. Les messages ont été diffusés avec des hashtags forts comme #IstanbulConventionSavesLives, #endVAW, et #16DaysOfActivism, ou #ConventiondIstanbul et #ViolencesSexuelles pour un public francophone, ce qui a permis d'amplifier leur portée et d'accroître leur visibilité, encourageant ainsi une discussion mondiale sur l'importance de combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.



Participation à des événements

46. Au cours de la période considérée, les membres du GREVIO et le secrétariat ont participé à plus d'une centaine d'événements dans divers pays d'Europe, mais aussi parfois aux États-Unis, au Kazakhstan et au Bénin. Il s'agissait notamment de conférences, de séminaires, d'événements en ligne, de visites d'études et de congrès organisés par diverses parties prenantes, dont des organes du Conseil de l'Europe, les Nations Unies, l'Union européenne, des ministères nationaux, des ambassades, des

représentations permanentes, des tribunaux, la société civile et des établissements universitaires. Ces événements ont abordé un vaste éventail de sujets, tels que la violence sexuelle et les programmes destinés aux auteurs, mais aussi le rôle des tribunaux aux affaires familiales pour garantir la sécurité après des cas de violence domestique au moyen des décisions sur la garde des enfants, ou encore les problèmes émergents et les orientations futures en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de droits des femmes. Alors que l'objectif de certains événements était une présentation générale de la Convention d'Istanbul et du rôle du GREVIO dans son suivi, d'autres s'adressaient à des publics spécifiques concernant des sujets particuliers, ou constituaient des activités de formation spécialisées notamment pour les juges. Le nombre et la diversité des demandes de représentation du GREVIO n'a cessé de croître ces dernières années. Les paragraphes qui suivent fournissent quelques exemples.

47. Guillaume Barbe est intervenu sur la valeur ajoutée de la Convention d'Istanbul lors d'une activité de sensibilisation organisée avec le soutien de l'ambassade de France au Bénin. S'adressant à l'ensemble des parlementaires du Bénin lors d'un événement organisé en mai 2024, il a expliqué l'importance de la Convention d'Istanbul, de son ensemble de normes, mais aussi de son mécanisme de suivi composé du GREVIO et du Comité des Parties.

48. Ellen O'Malley-Dunlop, deuxième vice-présidente du GREVIO, a présenté un aperçu du travail de suivi du GREVIO sur la question des décisions concernant les contacts avec l'enfant après des cas de violence domestique à un public composé de praticien-nes et d'universitaires participant à une conférence organisée par l'Université d'Oxford sur la réponse de la justice familiale aux violences domestiques dans le contexte d'une étude empirique menée dans six pays sur les expériences des victimes, des juges, des avocat-es et des expert-es désignés par les tribunaux («The Family Justice Response to Domestic Abuse: a six country empirical study of the experiences of survivors, judges, lawyers and court-appointed experts»).

49. Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO, a participé à une conférence internationale sur la violence sexuelle le 4 octobre 2024, à Matera, Italie, organisée par «Women free from Violence», ONG récemment créée par d'anciens membres du GREVIO. Lors de son allocution, elle a examiné comment la Convention d'Istanbul, en particulier grâce aux efforts du GREVIO, abordait non seulement la violence sexuelle en tant que telle, mais aussi la question fondamentale du consentement en tant que pilier essentiel de la justice et de l'égalité entre les hommes et les femmes.



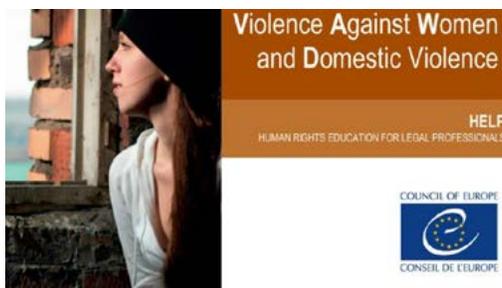
Maria-Andriani Kostopoulou,
Présidente du GREVIO, Matera, Italie

50. La présidente du GREVIO a également participé activement en tant qu'oratrice à plusieurs auditions organisées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de

l'Europe, et notamment une audition qui s'est tenue à Riga, Lettonie, en juin 2024 sur le thème du rôle des parlementaires dans la mise en œuvre et le suivi de la Convention d'Istanbul.

Formation en ligne HELP sur la violence à l'égard des femmes

51. Le programme de formation aux droits humains pour les professionnels du droit du Conseil de l'Europe (HELP) a vocation à renforcer et à améliorer les capacités de tous les professionnel·les du droit (juges, avocat·es et procureur·es) dans tous les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. Il a pour objectif principal d'encourager ces professionnel·les à appliquer les normes européennes en matière de droits humains dans leur travail quotidien, grâce à des cours gratuits et accessibles en ligne consacrés à des thèmes connexes. La formation HELP sur la violence à l'égard des femmes, conçue en 2017, se décline en des versions nationales de plus en plus nombreuses ; elle est présentée officiellement à différents groupes de juristes, dont les étudiant·es en droit. Le cours a été progressivement intégré dans les programmes d'études des établissements nationaux de formation des membres de la magistrature et d'autres catégories de professionnel·les du droit. À ce jour, la formation compte 13 669 inscriptions, au total, et 4 369 personnes l'ont terminée depuis son introduction. Pour la seule année 2024, 712 personnes se sont inscrites à la formation et 495 l'ont terminée. La formation est actuellement disponible dans 28 langues.



52. Depuis 2021, le catalogue HELP en ligne compte une nouvelle formation en ligne sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique pour les forces de l'ordre. Cette formation permet aux membres des services répressifs de se familiariser avec les concepts théoriques et pratiques liés à la violence à l'égard des femmes ainsi que ses nombreuses formes et répercussions sur les victimes et la société dans son ensemble. Elle explique aussi comment traiter les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique de manière rapide et efficace, notamment les techniques pour interroger les victimes et les auteurs de violences, et expose les mesures pratiques qui devraient être prises par les premiers intervenant·es, les enquêteurs et enquêtrices ainsi que les autres parties prenantes qui s'emploient à lutter contre ces formes de violence et à protéger les victimes. Depuis sa création, 3049 membres des forces de l'ordre ont suivi la formation dans les 11 langues désormais disponibles. Le nombre d'inscriptions et de diplômés augmente régulièrement et s'élevait à 3062 inscriptions, avec 1382 diplômés à la fin de l'année 2024.



10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul

53. Le 1^{er} août 2014, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur à la suite de sa 10^e ratification. Depuis, beaucoup d'autres ratifications ont suivi, portant le nombre de Parties à 38. En outre, en 2023, l'Union européenne a adhéré à la convention. Le travail de suivi du GREVIO, lancé deux ans après l'entrée en vigueur, a déjà conduit à l'adoption de 36 rapports d'évaluation de référence et huit rapports dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.

54. Presque toutes les Parties à la Convention d'Istanbul ont bénéficié des orientations spécifiquement conçues par le GREVIO et de nombreux progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. L'un des exemples majeurs est la mise en conformité de la législation avec les exigences de la Convention d'Istanbul, notamment en matière de droit pénal. De nombreuses Parties ont introduit des définitions du viol et de la violence sexuelle fondées sur le consentement, dans certains cas malgré des hésitations initiales concernant ce changement de paradigme. Les abus sexuels basés sur des images et le harcèlement en ligne sont plus largement érigés en infractions pénales, et la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes sert de référence pour répondre à la préoccupation croissante de la violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes. Les efforts en matière d'enquête et de poursuites sont stimulés par l'introduction de nouvelles infractions pénales spécifiques aux manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes.

55. Des avancées sont aussi notables en ce qui concerne le nombre et le type de documents d'orientation adoptés à l'échelle nationale tels que les plans ou les stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Aujourd'hui, un grand nombre de ces documents prennent totalement en compte ce phénomène sur la base des dispositions de la Convention d'Istanbul, incluant des définitions en parfaite adéquation avec les normes du traité. D'autres documents d'orientation nationaux ont été renforcés en termes d'exhaustivité, passant d'une attention particulière accordée à la violence domestique à des réponses plus globales à la violence à l'égard des femmes. Des efforts visant à intégrer la question de la violence à l'égard des femmes dans les objectifs des politiques et des programmes concernant les femmes en situation de handicap, les femmes appartenant à des minorités, et les femmes roms émergent, ainsi que, dans certains pays, des efforts pour tenir compte des expériences spécifiques des femmes LGBTI lorsqu'il s'agit d'apporter des réponses à la violence domestique et à d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

56. Dans certains pays, les ressources financières allouées aux mesures politiques ainsi qu'aux services de soutien spécialisés aux femmes et aux filles ont été renforcées. Un grand nombre de Parties à la Convention d'Istanbul ont mis en place, pour la première fois, des services d'orientation pour les victimes d'agressions sexuelles ou des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol, qui fournissent aux ces victimes des services médico-légaux de pointe ainsi que des possibilités de stockage



d'ADN associés à des soins médicaux et à un soutien lié au traumatisme subi, indépendamment de leur volonté de signaler les faits à la police. Dans plusieurs Parties, les lacunes relatives à la quantité et à la qualité des services spécialisés se combrent, bien que la capacité des refuges pour les victimes de violence domestique soit encore largement insuffisante. Ces efforts s'accompagnent fréquemment de mesures de formation, destinées notamment aux membres des services répressifs, mais aussi aux travailleuses et travailleurs sociaux ainsi qu'aux professionnel·les de la santé. Des pratiques novatrices émergent, assurant la formation initiale des professionnel·les concernés en intégrant la violence à l'égard des femmes dans le contenu de la formation obligatoire des programmes universitaires.

« Uni-es pour l'égalité de genre : de l'espace pour les femmes et les filles » : conférence célébrant la Convention d'Istanbul

57. Afin de célébrer ces réalisations et l'étape marquante d'une décennie d'action autour de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le Conseil de l'Europe, sous l'égide de la présidence lituanienne du Comité des Ministres, a organisé une conférence le 30 mai 2024, qui a servi de conférence annuelle de la Commission pour l'égalité de genre et d'occasion de célébrer le 10^e anniversaire de la Convention d'Istanbul. Sous le thème « Uni-es pour l'égalité de genre : de l'espace pour les femmes et les filles », la conférence a mis en avant la volonté politique des États membres du Conseil

de l'Europe, telle qu'exprimée dans la Déclaration de Reykjavik « Unis autour de nos valeurs » et à travers la nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029, qui intègre la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

58. La session de l'après-midi a permis de présenter l'action transformatrice de la Convention d'Istanbul. L'ambassadrice Tanja Gonggrijp, présidente du Comité des Parties, a ouvert la session aux côtés de



Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO, et de Darian Pavli, juge à la Cour européenne des droits de l'homme. Clé de voûte de la conférence, le groupe de discussion « *L'impact de la Convention d'Istanbul dans la pratique* » a examiné l'application concrète de la Convention d'Istanbul sous l'angle des témoignages de professionnel·les illustrant son influence sur la pratique professionnelle à travers l'Europe, ainsi que l'a identifié le GREVIO au cours de son suivi. Le cadre stratégique plus large a été examiné dans le cadre de contributions d'expert·es tels que Feride Acar, première présidente du GREVIO, et de représentant·es de Women against Violence Europe (WAVE Network), du Gouvernement suisse et du Gouvernement français, qui ont proposé des stratégies pour renforcer les efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes. La session s'est achevée avec des observations de Marja Ruotanen, directrice générale de la démocratie et de la dignité humaine, qui a insisté sur la nécessité de maintenir l'engagement politique.



Exposition de photographies : « À travers l'objectif : une décennie d'engagement pour la Convention d'Istanbul »

59. À l'occasion de cette célébration, une exposition de photographies proposait dix interprétations visuelles des normes essentielles de la Convention d'Istanbul. L'exposition, intitulée « À travers l'objectif : une décennie d'engagement pour la Convention d'Istanbul », présentait une image pour chaque année d'existence de la convention. Chacune illustre un exemple pratique de la mise en œuvre de la convention, et notamment un service de soutien spécialisé aux victimes de violence sexuelle, une session de formation d'étudiants en droit sur la Convention d'Istanbul, un juge aux affaires familiales examinant une affaire de contact avec un enfant après un cas de violence domestique, des organisations de défense des droits des femmes soutenant des femmes victimes de violence fondée sur le genre, ainsi que des agents des forces de l'ordre et leur rôle dans la délivrance des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection.



60. Sous l'angle de la photographie, les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sont ainsi mis en lumière. Ces images documentent non seulement les étapes franchies mais servent également à rappeler le travail qui reste à faire pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

61. Après son lancement initial à l'occasion de la conférence marquant le 10^e anniversaire de la convention, l'exposition a été révélée en ligne image par image au format numérique dans le cadre de la contribution du Conseil de l'Europe aux 16 Jours d'activisme contre la violence basée sur le genre. Largement suivie sur les réseaux sociaux, elle a ensuite été rendue publique dans son intégralité sur le site internet de la Convention d'Istanbul. Une expérience améliorée est accessible aux visiteurs via un code QR avec la narration audio de Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO, qui offre davantage d'informations sur le GREVIO et son travail. L'exposition itinérante est réservable via le site internet de la Convention d'Istanbul.

62. Compte tenu de l'importance du sujet, l'exposition de photographies a été affichée dans le bâtiment principal du Conseil de l'Europe, le Palais de l'Europe, du 18 novembre au 13 décembre 2024, pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre et dans le cadre des 16 Jours d'activisme contre la violence basée sur le genre. Les visiteurs et visiteuses

ont aussi été invités à participer à l'exposition en laissant des messages à côté des images, contribuant à un témoignage collectif de soutien et de solidarité. Tous les messages ont été collectés et projetés par la Division de la violence à l'égard des femmes puis mis à la disposition du GREVIO.



Témoignages sur l'impact de la Convention d'Istanbul et sur le travail de suivi du GREVIO

63. Au moyen de formats vidéo en plus de la photographie, une série de vidéos préparée au moyen de témoignages vidéo de responsables gouvernementaux et autres professionnel·les vise à illustrer l'impact de la convention. Les vidéos proposent des entretiens éclairants avec des représentant·es du Danemark, de la France, de la Finlande, de la Moldova, de la Roumanie et de la Suisse, qui soulignent les défis rencontrés, les mesures prises et les résultats positifs obtenus en termes de renforcement de leurs politiques



Jeppe Schmidt, Ministère de l'Intérieur, Services de police, s'exprimant sur l'impact de la Convention d'Istanbul au Danemark

et d'approches pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes sur la base de la Convention d'Istanbul. Plusieurs témoignages renvoient à l'impact positif des constats que le GREVIO présente aux autorités dans ses rapports d'évaluation de référence. Ils mettent en avant l'importance des conseils sur mesure apportés par le GREVIO et, en fin de compte, la valeur inhérente du suivi indépendant.

Événement : « Rencontre avec la présidente du GREVIO à l'occasion du 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul »

64. Enfin, parmi l'ensemble des événements et des efforts de communication entourant le 10^e anniversaire de la convention, le 21 novembre 2024, la présidente du GREVIO a présenté un aperçu des coulisses de l'action du GREVIO et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul lors d'une réunion interne du personnel du Conseil de l'Europe et des membres des représentations permanentes de l'Organisation. Le caractère informel de la session a constitué une occasion unique pour les participants d'acquérir des connaissances sur le rôle et les travaux du GREVIO, de contribuer aux réflexions de la présidente sur l'impact de la convention ces dix dernières années et de constater sa détermination personnelle à faire progresser sa mise en œuvre.

pouvant être très développés comme réduits au minimum. La situation est variable non seulement entre les Parties à la convention, mais souvent aussi au sein même des Parties, étant donné que les fonds alloués aux ONG et les priorités en matière d'offre de services aux victimes relèvent souvent de la compétence des collectivités locales et des municipalités. Les financements et le soutien attribués aux ONG par les autorités varient aussi considérablement en fonction du type d'ONG. Le GREVIO a fréquemment constaté, dans ses rapports d'évaluation de référence, que les ONG de plus petite taille, qui fournissent des services de soutien aux femmes et aux filles de communautés spécifiques, comme les femmes migrantes, ou concernant des expériences spécifiques de violence fondée sur le genre, comme la violence liée à « l'honneur », le mariage forcé ou les mutilations génitales féminines, ont du mal à obtenir une reconnaissance officielle ou un partenariat avec les autorités, ou à accéder au financement public. Dans de nombreux cas, des barrières structurelles et une bureaucratie complexe en ce qui concerne les possibilités de financement les empêchent d'entrer en concurrence avec des entités plus importantes, non spécialisées, qui ne disposent pas de l'expérience de terrain spécifique que possèdent généralement les organisations populaires et de terrain. Il est important de s'assurer que l'offre de services concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes soit spécialisée, de bonne qualité, qu'elle soit centrée autour des droits et des besoins des femmes victimes et qu'elle vise à leur autonomisation.

67. Chaque rapport général du GREVIO sur ses activités publié à ce jour a fourni un instantané de la situation des ONG de défense des droits des femmes qui s'emploient à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes. Le bilan est contrasté : d'une part, des pratiques positives qui vont de processus consultatifs faisant partie intégrante de l'élaboration des politiques à des augmentations des fonds publics alloués à certaines ONG, et d'autre part, des problèmes lorsque les acteurs étatiques et les services spécialisés ne coopèrent pas suffisamment, entraînant un isolement croissant des ONG de femmes dans leur travail quotidien. De nombreux rapports ont fait état d'un déclin de la coopération et du dialogue avec les organisations spécialisées et d'une diminution de leur participation aux processus politiques, assortis de possibilités de financement en baisse².

68. Si la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul requiert une action vigoureuse des pouvoirs publics, elle prévoit néanmoins un rôle important pour les organisations de défense des droits des femmes, y compris celles qui émanent de mouvements populaires et celles qui fonctionnent sur la base de principes féministes. Ces derniers temps, cependant, le GREVIO a noté de plus en plus d'évolutions qui semblent réduire, plutôt qu'étendre, l'espace dans lequel ces organisations opèrent. Les possibilités de financement se raréfient ou deviennent inaccessibles pour certaines ONG, la concurrence avec des organisations non spécialisées et à but lucratif augmente, et des exemples individuels de conséquences juridiques des activités militantes en lien avec la défense des droits des femmes apparaissent. Il est donc important de faire la lumière sur l'environnement dans lequel les organisations de défense des droits des femmes en Europe, en particulier les organisations qui fonctionnent sur la base de

2. 5^e rapport général sur les activités du GREVIO, paragraphe 122 ; 3^e rapport général sur les activités du GREVIO, paragraphe 125.

principes féministes, dialoguent avec les autorités publiques, défendent les droits des femmes et fournissent des services de soutien et de conseils aux femmes et aux filles qui sont victimes de violence fondée sur le genre.

69. Cette section thématique porte donc sur le rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur-es des droits des femmes, qu'il convient de considérer au regard de l'engagement pris en 2023 par les chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe de soutenir et maintenir un environnement sûr et favorable pour la société civile, tel qu'il est exprimé dans la Déclaration de Reykjavik³. Au vu de l'obligation contenue dans la Convention d'Istanbul de reconnaître le rôle essentiel joué par les ONG de défense des droits des femmes et par les services de soutien spécialisés pour les femmes dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il est indispensable de favoriser un environnement permettant à ces organisations de travailler librement et efficacement, notamment en garantissant la pérennité de leurs activités sur le long terme ainsi que leur sécurité.

70. En tant que défenseur-es des droits humains des femmes, les ONG de défense des droits des femmes travaillant sur la violence à l'égard des femmes entrent dans le champ d'application de la protection prévue par un grand nombre de documents d'orientation internationaux et régionaux qui traitent des défenseur-es des droits humains. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a défini les défenseur-es des droits humains comme « toute personne qui, individuellement ou avec d'autres, agit pour protéger ou promouvoir les droits de l'homme, indépendamment de sa profession ou de toute autre situation » et il a confirmé que « les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les organisations de la société civile œuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'homme sont des défenseurs des droits de l'homme⁴ ». Cette définition est conforme au premier document international important consacré à ce sujet, à savoir la Déclaration de 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme⁵.

Instruments juridiques visant à protéger les défenseur-es des droits humains

71. À l'échelle internationale et régionale, les préoccupations concernant les défenseur-es des droits humains et leur contribution à la protection des droits humains au niveau mondial ont donné lieu à l'adoption d'un certain nombre d'instruments juridiques. Cette partie présente les instruments les plus importants, à commencer par les instruments adoptés par le Conseil de l'Europe.

3. Unis pour nos valeurs – Déclaration de Reykjavik, 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement, 2023, p. 16, disponible sur : <https://edoc.coe.int/fr/le-conseil-de-l-europe-en-bref/11618-unis-autour-de-nos-valeurs-declaration-de-reykjavik.html>.

4. Recommandation du Comité des Ministres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe, *CM/Rec(2018)11*, para. 14 du préambule.

5. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société civile de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, *A/RES/53/144*, 1998.

Instruments du Conseil de l'Europe pour la protection des défenseur-es des droits humains

72. La protection des défenseur-es des droits humains constitue une priorité pour le Conseil de l'Europe. Après l'adoption de plusieurs recommandations et résolutions initiales par le Comité des Ministres sur le statut des institutions telles que les bureaux des médiateurs et les institutions nationales des droits humains (INDH), les chefs d'État et de gouvernement ont d'abord convenu, en 2005, que le Conseil de l'Europe devait jouer un rôle dynamique pour protéger le droit des individus et promouvoir l'engagement des organisations non gouvernementales dans la défense des droits de l'homme⁶. En 2008, le Comité des Ministres a adopté la Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités⁷, puis en 2017, les Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, qui visaient à fournir une base permettant aux gouvernements et à la société civile d'œuvrer ensemble pour renforcer la démocratie⁸. La Recommandation de 2018 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe⁹ a en outre reconnu la valeur du « travail de tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, qui contribuent tous largement à un environnement de respect et de promotion active des droits de l'homme ». Pour la première fois, le Comité des Ministres mentionnait explicitement les femmes défenseuses des droits de l'homme, « exprimant sa vive préoccupation face au nombre considérable et croissant d'allégations et de signalements de menaces de nature sérieuse, de risques et de dangers auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseuses des droits de l'homme, en ligne et hors ligne, et à la prévalence de l'impunité concernant des violations et des abus à leur encontre¹⁰ ». La recommandation appelait en outre les États membres à « garantir aux femmes défenseuses des droits de l'homme l'accès à un soutien, à des ressources et à une protection spécifiques, y compris contre les violences fondées sur le genre, et garantir un environnement dans lequel elles peuvent travailler sans violence et sans discrimination¹¹ ».

73. Cinq ans plus tard, lors du 4^e Sommet du Conseil de l'Europe tenu en 2023 à Reykjavik, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur volonté d'intensifier et de renforcer « l'engagement du Conseil de l'Europe auprès des acteurs démocratiques en Europe et ses efforts pour créer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme », sans toutefois mentionner spécifiquement les femmes¹².

74. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), en particulier par l'intermédiaire de sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme, assure le suivi de la situation des défenseurs des droits humains depuis 2006, avec

6. Plan d'action adopté lors du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe à Varsovie 2005, *CM(2005)80*, section 2.

7. Decl(06/02/2008), adoptée le 6 février 2008.

8. CM(2017)83, adoptée le 27 septembre 2017.

9. CM/Rec(2018)11, adoptée le 28 novembre 2018.

10. *Ibid.*, préambule.

11. *Ibid.*, III.b.

12. Déclaration de Reykjavik adoptée lors du 4^e Sommet du Conseil de l'Europe à Reykjavik 2023, *CM(2023)57*, para. 25.

la création d'un mandat de Rapporteur général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2018. L'APCE a par ailleurs adopté quatre résolutions et recommandations pour renforcer la protection des défenseurs des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe, en 2009, 2012, 2016 et 2018. Plus récemment, en 2024, l'APCE a adopté sa première résolution spécifiquement consacrée aux défenseuses des droits humains, reconnaissant qu'elles « sont confrontées à de multiples défis et risques » et « sont souvent menacées et attaquées pour ce qu'elles font, pour les idées qu'elles défendent, pour ce qu'elles sont et pour la perception qu'on a d'elles¹³ ». L'APCE note par ailleurs que « la montée du populisme et de la misogynie a un effet négatif sur le travail des défenseuses des droits humains en Europe » et que « les mouvements anti-genre les considèrent comme une menace parce qu'elles remettent en cause la prétendue vision traditionnelle des femmes dans la société¹⁴ ». Dans cette résolution, l'APCE a rappelé qu'il incombe aux États de créer un environnement favorable aux défenseuses des droits humains et d'assurer leur protection.

75. La protection des défenseur-es des droits humains et la création d'un environnement propice à leurs activités relèvent aussi de la compétence du ou de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe¹⁵. La Commissaire a notamment organisé une table ronde en 2022 avec des défenseur-es des droits humains des États membres du Conseil de l'Europe, et publié une recommandation en 2024 pour mettre fin à la répression des défenseur-es des droits humains qui aident les personnes réfugiées, les personnes en demande d'asile et les personnes migrantes en Europe. De plus, la Commissaire a abordé la situation des défenseur-es des droits humains dans plusieurs déclarations. Par exemple, en 2023, elle a attiré l'attention sur le cas d'une défenseuse des droits des femmes en Andorre, contre qui une procédure pénale avait été engagée après son rapport au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux médias dans lequel elle décrivait les obstacles qui entravent l'exercice des droits humains par les femmes et les filles en Andorre. Dans sa déclaration, la Commissaire a souligné que ces poursuites avaient un effet paralysant sur le travail des défenseur-es des droits humains, ainsi que sur d'autres personnes qui agissent en faveur des droits des femmes et des filles en Andorre¹⁶.

76. Enfin, la procédure prévue au niveau du Cabinet du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale pour examiner les allégations de représailles exercées contre des défenseur-es des droits de l'homme en raison de leur coopération avec le Conseil de l'Europe souligne qu'il est important de renforcer la protection des défenseur-es des droits humains. Mise en place en 2018 et révisée par la suite, elle autorise les signalements extérieurs directs par des défenseur-es des droits de l'homme ou des organisations non gouvernementales, et non pas uniquement les signalements émanant d'entités du Conseil de l'Europe. Les allégations de représailles font l'objet

13. Résolution 2554, adoptée le 25 juin 24, para. 3.

14. *Ibid.*, para. 4.

15. Résolution (99) 50 sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

16. Déclaration publiée le 29 novembre 2023, disponible sur : www.coe.int/fr/web/commissioner/-/andorra-guarantee-the-right-to-freedom-of-expression-for-women-s-rights-defender-vanessa-mendoza-cort%C3%A9s-and-ensure-an-enabling-environment-for-women-s-rights-defenders.

d'une évaluation et des propositions de suites à donner sont formulées. Les informations sur les types d'affaires portées à l'attention du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale sont ensuite compilées dans un rapport qui est présenté au Comité des Ministres chaque année.

Autres instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de protection des défenseur-es des droits humains

Nations Unies (ONU)

77. À la suite de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998 susmentionnée, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions concernant sa promotion et sa mise en œuvre¹⁷. En 2013, dans l'une de ces résolutions spécifiquement consacrées aux défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, l'Assemblée générale indiquait être gravement préoccupée par le fait que « les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes peuvent être et sont victimes de violations et d'atteintes... [de] leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, à l'intégrité physique et psychologique, à la vie privée et au respect de la vie privée et familiale et à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique ». Elle a en outre reconnu que « ... des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes voient leurs droits violés ou bafoués et leur travail stigmatisé en raison de pratiques discriminatoires et des normes ou schémas sociaux qui concourent au cautionnement de la violence à l'encontre des femmes ou à la perpétuation des pratiques fondées sur cette violence¹⁸ ». De plus, le Conseil des droits de l'homme a adopté de nombreuses résolutions sur les défenseur-es des droits humains¹⁹.

78. Le Conseil des droits de l'homme a par ailleurs institué le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits en 2000. Deux titulaires de mandat ont depuis consacré leurs rapports annuels aux défis spécifiques rencontrés par les défenseuses des droits humains/défenseurs des droits des femmes. Le rapport établi en 2011, premier rapport axé exclusivement sur la situation des défenseuses des droits humains/défenseurs des droits des femmes et des personnes qui travaillent sur les droits des femmes ou les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, soulignait la nécessité de reconnaître la nature spécifique et la gravité des violations à leur encontre et de mettre en place des mesures de protection spécifique au genre. Le rapport établi en 2019, assurant un suivi de cette question, mettait aussi l'accent sur les risques supplémentaires liés au genre et les obstacles que les défenseuses des droits humains/défenseurs des droits des femmes rencontrent et reconnaissait leur rôle majeur dans la promotion et la protection des droits humains.

17. Voir, par exemple, Rés. 66/164 du 19 décembre 2011, Rés. 70/161 du 17 décembre 2015, Rés. 72/247 du 24 décembre 2017, Rés. 74/146 du 18 décembre 2019, et Rés. 76/174 du 16 décembre 2021, Rés. 78/216 du 19 décembre 2023.

18. Rés. 68/181 du 18 décembre 2013, préambule.

19. Voir, par exemple, Rés. 13/13 du 25 mars 2010, Rés. 22/6 du 21 mars 2013, Rés. 31/32 du 24 mars 2016, Rés. 34/5 du 23 mars 2017, Rés. 40/11 du 21 mars 2019, et Rés. 43/16 du 22 juin 2020.

79. Au niveau des organes créés en vertu d'instruments internationaux des Nations Unies, les Principes directeurs de San José visent à fournir des orientations pratiques afin de renforcer l'efficacité de la protection prévue par les organes conventionnels pour les individus et les groupes victimes d'intimidations ou de représailles, ou risquant d'y être confrontés, en raison de leur volonté de coopérer ou de leur coopération avec les organes des traités des droits de l'homme des Nations Unies. Ils sont nés du constat que les personnes qui coopèrent avec les organes conventionnels des Nations Unies font de plus en plus souvent l'objet d'actes d'intimidation et de représailles et ils définissent les fonctions principales des points de contact au sein des organes des traités pour remédier à ce problème et prendre des mesures.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

80. Dans un effort commun pour prendre en compte la question de la protection des défenseur-es des droits humains, le Conseil de l'Europe, conjointement avec l'OSCE, a publié les Lignes directrices sur la liberté d'association, qui couvrent explicitement les défenseur-es des droits humains. Ces lignes directrices ont été publiées en 2014 conjointement par la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

81. De plus, les Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme, publiées par le BIDDH/OSCE en 2014, contribuent à une meilleure compréhension de la nécessité de protéger les droits humains de tous les individus et sont basées sur les engagements de l'OSCE. Elles reposent sur les principaux instruments internationaux relatifs à la protection des défenseur-es des droits de l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies susmentionnée. Un rapport sur les problèmes rencontrés par les défenseur-es des droits humains dans la région de l'OSCE entre 2014 et 2016 cite des exemples précis de défenseuses des droits humains/défenseurs des droits des femmes réduits au silence ou entravés dans leur travail, y compris des organisations de défense des droits des femmes qui fournissent des services à des victimes de violences domestiques.

Conclusions du GREVIO sur les défenseur-es des droits des femmes

82. Dans le contexte des normes juridiques internationales, des principes et des lignes directrices pour la protection des défenseur-es des droits humains, dont beaucoup renvoient spécifiquement aux vulnérabilités et aux expériences liées au genre des défenseuses des droits humains, les conclusions tirées par le GREVIO dans le cadre de son travail de suivi donnent un aperçu utile de la situation sur le terrain des personnes qui fournissent une assistance, des conseils ou une représentation juridique aux femmes et aux filles concernant



des expériences de violence fondée sur le genre. Dans de nombreux cas, ce sont des défenseuses des droits humains, qui travaillent pour des organisations de défense des droits humains, des services d'aide juridique, des organisations de défense des droits ou des services de conseils. Dans bien d'autres cas, il s'agit de défenseur-es des droits des femmes, car ces personnes militent spécifiquement pour faire progresser le droit des femmes à une vie exempte de violence fondée sur le genre, notamment sur la base de la Convention d'Istanbul.

83. Leur travail fait l'objet d'un examen de plus en plus attentif du fait de la montée des mouvements anti-droits et antiféministes, entraînant une opposition croissante aux principes fondamentaux des droits humains, et une vive opposition aux objectifs et aux principes essentiels de la Convention d'Istanbul, considérée comme le plus ambitieux des traités juridiquement contraignants pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans son premier rapport général sur ses activités, le GREVIO, dans la section thématique, a donné des précisions sur les contestations dont faisaient l'objet la convention et ses objectifs, et Mme Feride Acar, alors présidente, les a qualifiées dans son avant-propos de « courants réactionnaires » qui ciblent l'égalité entre les femmes et les hommes et entravent ou ralentissent la ratification et la mise en œuvre de la convention.

84. D'après la sélection de constats tirés du premier ensemble de rapports d'évaluation thématique consacrés au thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice » publiés en 2024 et examinés ci-dessous, ces obstacles perdurent et peuvent même gagner en importance dans certaines Parties à la convention. Le contexte global de régression des droits des femmes entraîne une réduction des possibilités pour les organisations de défense des droits des femmes de participer à l'élaboration des politiques relatives à la violence à l'égard des femmes, la marginalisation de leur expertise et le rétrécissement de l'espace dans lequel elles travaillent et militent pour une mise en œuvre renforcée de la Convention d'Istanbul. En outre, dans certains cas, les défenseur-es des droits des femmes sont réduits au silence et intimidés, ou leurs organisations perdent leurs financements. À plusieurs reprises au cours des visites d'évaluation, les défenseur-es des droits des femmes et les organisations de défense des droits des femmes ont fait part aux délégations du GREVIO de leur crainte que le fait d'exprimer leur point de vue puisse avoir des conséquences négatives sur leur financement à l'avenir ou leur coûter leur place à la table des négociations. Les militant-es et les organisations qui s'occupent principalement de la situation des femmes et des filles LGBTI, ainsi que celles et ceux qui représentent les femmes et les filles risquant particulièrement d'être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle en raison de leur statut de résidence, leur statut de migrante ou leur situation de handicap, pour ne citer que quelques exemples, sont particulièrement touchés par cette évolution générale.

85. La présence d'un fort mouvement féministe autonome est toutefois essentielle pour encourager la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans toutes les Parties et pour promouvoir un changement de politique en matière de violence à l'égard des femmes. Il s'agit aussi d'un indicateur d'un environnement sûr et porteur pour l'action en faveur des droits humains de manière générale et pour la promotion et la mise en œuvre efficace des droits des femmes en particulier. C'est dans ce contexte que les constats exposés ci-dessous et les préoccupations exprimées dans certains

rapports d'évaluation de référence du GREVIO, mais aussi dans ses premiers rapports d'évaluation thématique publiés en 2024, doivent être interprétées.

Musellement et intimidation des ONG et des femmes militantes à titre individuel, y compris les journalistes

86. Les défenseur-es des droits des femmes sont fréquemment exposés à la violence, à des menaces et à un discours de haine misogyne et fondé sur le genre concernant leur travail. Le climat actuel de régression des droits des femmes encourage les propos qui remettent en question la nécessité d'actions plus poussées concernant les droits des femmes ainsi que des attitudes qui nient l'existence de la violence à l'égard des femmes et la nécessité de prendre des mesures pour la combattre. Parmi les tendances émergentes identifiées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation thématique sur l'Espagne, le GREVIO a indiqué que des discours niant l'existence de la violence à l'égard des femmes et remettant en cause la nécessité d'adopter des mesures pour promouvoir l'égalité de genre et combattre la violence à l'égard des femmes se développent en Espagne – phénomène qui s'inscrit dans une tendance plus large à faire reculer les droits des femmes dans de nombreux pays, mais dont le GREVIO a pu constater l'impact négatif sur les progrès réalisés en Espagne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes²⁰.

87. Dans une étude de 2023 sur la situation des défenseuses des droits humains à l'échelle mondiale menée par Kvinna till Kvinna, 75 % des personnes interrogées ont indiqué qu'elles-mêmes ou leur organisation avaient fait l'objet de harcèlement ou de menaces (en ligne et/ou hors ligne) ces dernières années à cause de leur travail – soit une augmentation de 15 % par rapport à l'étude précédente, réalisée en 2021²¹. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a présenté des cas illustrant ce type d'intimidation et de régression. À titre d'exemple, des groupes de défense des droits des femmes et des acteurs et actrices de la société civile en Pologne avaient attiré l'attention du GREVIO sur l'atmosphère de méfiance, de peur et d'incertitude croissante résultant du risque omniprésent de diminution ou de fermeture des services et du manque apparent de coopération et de dialogue constructifs avec les institutions²². De plus, les déclarations de certains responsables nationaux ou locaux à l'encontre de représentant-es d'ONG et de la société civile, et la perquisition par la police des locaux de quatre ONG de défense des droits des femmes pendant la grève de toutes les femmes en Pologne en 2016, avaient eu un effet dissuasif sur de nombreux défenseur-es des droits des femmes, qui avait été amplifié par des campagnes de diffamation menées contre certain-es d'entre eux²³. Par ailleurs, le GREVIO avait noté avec une vive inquiétude que les discours négatifs fondés sur des interprétations erronées de la Convention d'Istanbul avaient contribué à détourner l'attention de la nécessité absolue d'améliorer l'offre de services de soutien spécialisés et la prévention primaire des différentes formes de violence à l'égard des femmes, entre autres²⁴. Dans son rapport d'évaluation de référence sur la Serbie, le GREVIO avait observé que plusieurs ONG de défense des

20. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 7.

21. The state of women human rights defenders 2023, Kvinna till kvinna, p.9.

22. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Pologne, paragraphe 44.

23. *Ibid.*

24. *Ibid.*

droits des femmes se retrouvaient de plus en plus isolées dans leur travail et que le soutien politique était insuffisant²⁵. Il avait souligné le niveau particulier d'isolement et le manque de soutien et de financement des ONG de défense des droits des femmes roms, et il avait fait remarquer une érosion de la confiance du fait de l'attribution de marchés à des entités non spécialisées plutôt qu'à des organisations de défense des droits des femmes ayant des dizaines d'années d'expérience²⁶. Dans son rapport d'évaluation de référence sur la Géorgie, le GREVIO était particulièrement préoccupé par les menaces et les agressions que les défenseur-es des droits humains des femmes, y compris celles qui fournissent des services de soutien spécialisé et de plaidoyer concernant la violence à l'égard des femmes, subissaient de la part de la société, souvent en toute impunité²⁷. Il avait indiqué qu'elles étaient davantage exposées aux agressions sexuelles, aux menaces et à la diffamation et que les autorités n'avaient pas pris de mesures suffisantes pour remédier à la situation²⁸.

88. Dans ces trois rapports, le GREVIO avait appelé à trouver de nouvelles approches pour que le gouvernement reconnaisse et soutienne activement le travail des services indépendants spécialisés de soutien aux femmes, comme le prévoit l'article 9 de la Convention d'Istanbul, et à les impliquer en qualité de partenaires dans la réponse institutionnelle à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

89. Les défenseur-es des droits des femmes peuvent aussi faire l'objet d'intimidation et de tentatives de musellement par le recours aux lois sur la diffamation ou à d'autres procédures juridiques, y compris en lien avec leur coopération avec les organes de traités relatifs aux droits des femmes²⁹. L'affaire *Giardi c. Saint-Marin* (requête n° 13935/23) portée devant la Cour européenne des droits de l'homme en mars 2023 concernait une défenseure des droits humains qui avait rencontré la délégation du GREVIO au cours de la procédure d'évaluation de référence en 2020 et avait fourni des informations sur la situation en matière de violence à l'égard des femmes à Saint-Marin. En 2022, le Parlement de Saint-Marin a demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête sur la base d'allégations relatives à la communication de fausses informations au GREVIO, avec la possibilité de poursuites pénales en cas d'infraction établie. Le gouvernement n'a trouvé aucun élément justifiant une enquête et a considéré que l'affaire était close. La requête de Mme Giardi devant la Cour européenne des droits de l'homme était fondée sur l'article 10 concernant l'ingérence possible dans son droit à la liberté d'expression, en ce que la décision du Parlement de Saint-Marin avait eu un effet dissuasif sur sa personne en tant que femme et membre de la société civile, indépendamment de la clôture de l'enquête. Dans sa requête devant la Cour, la requérante a spécifiquement souligné que la mesure avait pour but sous-jacent d'intimider les avocat-es et les militant-es, de sorte à les empêcher de poursuivre leur activité de défense des droits humains, et

25. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, paragraphe 35.

26. *Ibid*, paragraphe 36.

27. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Géorgie, paragraphe 55.

28. *Ibid*.

29. Voir l'affaire mentionnée par la Commissaire aux droits de l'homme dans sa déclaration du 29 novembre 2023, disponible sur : www.coe.int/fr/web/commissioner/-/andorra-guarantee-the-right-to-freedom-of-expression-for-women-s-rights-defender-vanessa-mendoza-cort%C3%A9s-and-ensure-an-enabling-environment-for-women-s-rights-defenders. En janvier 2024, la défenseure des droits de l'homme a été acquittée de tous les chefs d'accusation.

notamment d'aider les organes de suivi. La requête a été rayée du rôle de la Cour le 10 octobre 2024 après un règlement amiable auquel avaient abouti le gouvernement et la requérante, dans lequel Saint-Marin s'est engagé à verser 4 000 EUR à Mme Giardi au titre des préjudices matériel et moral et des frais et dépens³⁰.

90. Enfin, il est important de mentionner l'augmentation de la dimension numérique de la violence à l'égard des défenseur-es des droits des femmes ou à l'encontre des femmes et des filles qui expriment leur opinion publiquement en qualité de journalistes, de responsables politiques ou autres. Dans son premier rapport thématique sur la Finlande, le GREVIO a constaté que 48 % des femmes ont déclaré avoir vécu cette forme de violence, et a remarqué avec inquiétude une augmentation des cas de violence et de discours de haine sexiste en ligne visant des femmes dans la vie publique. Le gouvernement national dirigé par des femmes entre 2019 et 2023 était très souvent la cible de harcèlement misogyne en ligne, tandis que les femmes journalistes faisaient systématiquement l'objet de vastes campagnes de dénigrement en ligne. De plus, l'influence croissante de mouvements anti-genre a exacerbé la violence numérique, en particulier à l'encontre des organisations de défense des droits des femmes et de leurs représentant-es, ces menaces s'étendant souvent au-delà de la sphère numérique et se transformant en préjudices physiques.

Absence d'inclusion de l'expertise de la société civile dans l'élaboration de politiques, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures

91. Comme déjà indiqué dans plusieurs rapports d'évaluation de référence, dans les huit rapports d'évaluation thématique publiés en 2024, le GREVIO a régulièrement rappelé la nécessité pour les Parties de renforcer leurs mesures visant à assurer l'inclusion adéquate des ONG au niveau de l'élaboration et de l'évaluation des politiques. Malgré quelques progrès, nombre de Parties continuent de n'attribuer qu'un rôle mineur aux ONG en la matière, comme détaillé ci-après, entravant la formulation de politiques pouvant remédier de manière globale à la violence à l'égard des femmes et promouvoir un changement substantiel de manière holistique comme l'exige la Convention d'Istanbul.

92. Pour cette raison, l'article 7, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul énonce l'obligation d'associer l'ensemble des acteurs concernés, et notamment les institutions nationales des droits humains et les organisations de la société civile, aux efforts déployés pour adopter et mettre en œuvre des politiques coordonnées concernant la mise en œuvre de la convention, et ce en lien avec l'exigence prévue à l'article 9 de faire en sorte que ces acteurs soient reconnus et soutenus. En cohérence avec la ligne adoptée au cours de sa procédure d'évaluation de référence, dans ses rapports d'évaluation thématique, le GREVIO a souvent mis en avant qu'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes doit impliquer la coopération efficace et l'inclusion de tous les acteurs pertinents, y compris les ONG de défense des droits de femmes qui opèrent à l'échelon local, régional et national, pour garantir la diversité et élaborer des politiques axées sur les expériences de l'ensemble des femmes et des filles. Participation insuffisante des ONG à l'élaboration des politiques

30. Voir: www.hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-237613.

93. Dans ses rapports d'évaluation thématique adoptés en 2024, le GREVIO a noté que, dans l'ensemble, les ONG n'ont guère de possibilités d'exercer une influence sur l'élaboration des politiques. À titre d'exemple, dans son rapport sur la Finlande, le GREVIO s'est félicité de la création d'un groupe de travail au sein du Comité de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (NAPE) qui fait office d'organe de coordination national. Cependant, le rôle des ONG au sein de cet organe est resté largement consultatif³¹. Le GREVIO a fait des constats similaires dans son rapport sur l'Albanie, où les ONG n'ont participé à l'élaboration des politiques qu'à titre consultatif et symbolique³². En Autriche, si le GREVIO a reconnu l'affirmation par le gouvernement d'un fort soutien politique à la Convention d'Istanbul et à son application au niveau national, il a cependant insisté sur la nécessité de mettre en œuvre un processus consultatif avec les ONG pour consolider cet engagement. De plus, le GREVIO a noté le lien apparent entre une collecte de données insuffisante et l'absence d'élaboration de politiques fondées sur des données probantes en Autriche, ce qui souligne la nécessité d'adopter des approches plus solides basées sur des informations. En outre, il a salué les efforts déployés par l'Autriche pour établir plusieurs groupes de travail sur des questions liées à la violence à l'égard des femmes ainsi que la participation d'ONG à ces groupes, mais il a considéré que cette coordination autour d'un programme gouvernemental ne compensait pas le manque de plan d'action ou de stratégie nationale globale conçue avec l'expertise de tous les acteurs, y compris les ONG³³. De même, le GREVIO a constaté que les ONG de défense des droits des femmes en Espagne manquaient de dispositifs institutionnels ouvrant la voie à leur participation régulière à l'élaboration des politiques. Ce point est particulièrement saillant pour les ONG de défense des droits des femmes qui travaillent directement avec des femmes victimes exposées à des formes de discrimination intersectionnelle³⁴.

94. Ces conclusions s'inscrivent dans la lignée d'une tendance déjà identifiée dans plusieurs procédures d'évaluation de référence, notamment concernant Andorre, la Belgique, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Italie, Malte, le Portugal et la Serbie³⁵.

Mise à l'écart des ONG concernant la conception de programmes de formation spécialisés

95. Au cours de ses évaluations de référence, le GREVIO avait noté une baisse de la participation des ONG spécialisées dans certaines Parties à la convention, où elles sont de plus en plus remplacées par des partenariats avec des organisations « généralistes », ce qui témoigne d'une place moindre accordée au travail des entités

31. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 18.

32. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 16, *in fine*.

33. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 19 et 20.

34. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 30.

35. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur : Andorre paragraphe 42 ; la Belgique paragraphe 39 ; la Finlande, paragraphe 21 ; la France, paragraphe 41 ; la Géorgie, paragraphe 53 ; l'Italie, paragraphe 59 ; Malte, paragraphe 27 ; le Portugal, paragraphes 29 et 30 ; Saint-Marin, paragraphe 32 et la Serbie, paragraphe 25.

et des organisations axées sur les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences³⁶.

96. Les constats faits par le GREVIO lors de sa première série de rapports d'évaluation thématique laissent penser que cette évolution se poursuit, suggérant une réduction de la participation de ces groupes à tous les niveaux des politiques. En témoignent la reconnaissance et l'inclusion en baisse de leur expertise dans la conception et la mise en œuvre de programmes de formation adéquats. Or, par le passé, nombre d'organisations de défense des droits des femmes apportaient ainsi une contribution importante au renforcement des capacités dans tous les secteurs.

97. Dans son rapport thématique sur l'Espagne, par exemple, le GREVIO a appelé à augmenter les financements alloués aux projets menés par des ONG afin de former les professionnel·les de la santé sur la discrimination intersectionnelle des femmes victimes de la violence fondée sur le genre. Déjà dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait invité les autorités espagnoles à intégrer les avis et les expériences des organisations féminines indépendantes, y compris les ONG locales et communautaires et celles qui représentent des groupes de femmes spécifiques (comme les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en zone rurale et les femmes roms), dans la conception des politiques et des mesures³⁷. À ce jour, le GREVIO a noté que les possibilités pour ces groupes en Espagne de contribuer de manière active et significative à former les professionnel·les étaient limitées, ce qui est exacerbé par l'absence de financements à cette fin³⁸.

98. Dans son rapport thématique sur Monaco, si le GREVIO reconnaissait les évolutions positives en matière de formation, il exhortait cependant le gouvernement à impliquer davantage les ONG dans les équipes de formation, en particulier pour couvrir des sujets liés aux femmes exposées à la discrimination intersectionnelle³⁹. Les rapports du GREVIO, pour l'évaluation de référence comme pour l'évaluation thématique, ont fait la lumière sur les qualifications et les capacités permettant aux ONG de répondre aux besoins des victimes de différentes formes de discrimination, et sur leur participation cruciale à une approche intégrée de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les ONG qui travaillent pour et avec des femmes victimes de la violence et exposées à la discrimination intersectionnelle, ou risquant de l'être, contribuent activement à adapter des programmes visant à doter les professionnel·les des compétences nécessaires pour faire face à la violence à l'égard des femmes, quel que soit le niveau de discrimination. Dans son rapport d'évaluation thématique sur l'Albanie, si le GREVIO a noté que le cas échéant, les ONG ont contribué à la formation du personnel du mécanisme d'orientation coordonné dans certaines municipalités, il a toutefois souligné qu'il conviendrait d'encadrer cette coopération par des protocoles et de l'étendre à d'autres municipalités, ce qui permettrait de renforcer la confiance des victimes dans le fonctionnement de ce mécanisme⁴⁰.

36. Voir par exemple le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 52 ; et la Suède, paragraphe 39.

37. Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 47.

38. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Espagne, paragraphe 70.

39. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur Monaco, paragraphe 49.

40. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 64.

99. Au vu de la complexité des diverses formes de violence à l'égard des femmes et des filles et des nombreux facteurs interdépendants qui peuvent avoir des conséquences sur leur expérience de demande d'aide, il est important de mobiliser, lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes de formation destinés aux professionnel·les, la longue expérience des nombreuses organisations de défense des droits des femmes et des services de soutien spécialisés aux victimes des différentes formes de violence qui travaillent dans les États parties à la Convention d'Istanbul.

Financement limité des organisations de soutien spécialisées pour les femmes

100. Outre l'absence de dispositifs formalisés permettant aux organisations de défense des droits des femmes de participer à l'élaboration des politiques et à des formations officielles, les possibilités et les montants des financements disponibles sont insuffisants. Comme l'indique l'article 8 de la Convention d'Istanbul, il incombe aux Parties d'allouer des ressources adaptées aux mesures à mettre en œuvre, et notamment d'assurer à cet égard le financement des ONG, qui restent globalement les principaux prestataires de services aux femmes et aux filles victimes de violences. Lors des procédures d'évaluation de référence, le GREVIO avait déjà identifié une kyrielle d'insuffisances et de problèmes en matière de financement, et il avait exhorté ou vivement encouragé un grand nombre de Parties à réformer leurs structures de financement des prestataires de services de soutien spécialisés et à s'orienter vers des plans de financement à long terme pour améliorer leur viabilité, tout en augmentant les montants globaux disponibles⁴¹. De plus, le GREVIO avait relevé des problèmes liés à des contrats de financement de courte durée et à des procédures d'appel d'offres qui favorisent de grandes entités non spécialisées par rapport à des dispositifs gérés par des services de soutien spécialisés qui fonctionnent sur la base de principes féministes, sont issus du mouvement féministe et ont des décennies d'expérience.

101. Si certains éléments donnent à penser que ces sujets sont traités, il ressort cependant des premières évaluations thématiques menées par le GREVIO en 2024 que plusieurs problèmes de financement rencontrés par les organisations de défense des droits des femmes persistent, ce qui entrave considérablement leur capacité à fournir un soutien et des conseils spécialisés aux femmes victimes de violences.

Les contrats de courte durée, un défi en matière de financement

102. La question de la disponibilité de financements durables à long terme pour les organisations de défense des droits des femmes qui fournissent des services de soutien spécialisés aux femmes et aux filles exposées à la violence fondée sur le genre ou qui risquent de l'être préoccupe le GREVIO depuis longtemps. Dans plusieurs rapports d'évaluation de référence, il a exhorté ou vivement encouragé les Parties à la convention à augmenter le montant des fonds disponibles pour assurer

41. Voir par exemple les rapports d'évaluation de référence du GREVIO concernant Andorre, paragraphe 38 ; le Danemark, paragraphe 27 ; la France, paragraphe 48 ; la Géorgie, paragraphe 49 ; Monaco, paragraphe 32 ; la Pologne, paragraphe 40 et 41 ; le Portugal, paragraphe 46 ; la Serbie, paragraphe 37 ; la Slovénie, paragraphe 56, et la Suède, paragraphe 27.

la viabilité de l'offre de services aux victimes dans le temps⁴². Beaucoup de sources de financement des organisations de défense des droits des femmes qui travaillent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, y compris dans l'offre de services aux victimes, sont de courte durée, ce qui a conduit le GREVIO à appeler à ce que les subventions soient plus fiables et à long terme pour garantir des financements pérennes qui assurent la continuité des services et permettent aux ONG de prendre part aux efforts stratégiques de renforcement des capacités.

103. Il ressort des rapports du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO que les préoccupations concernant la pérennité de la prestation de services par les ONG spécialisées dans la défense des droits des femmes subsistent dans plusieurs Parties. Dans son rapport d'évaluation thématique sur le Monténégro, par exemple, le GREVIO soulignait que la situation financière demeurait précaire. Actuellement, l'État prend en charge seulement 50 % des coûts de la prestation des services, allouant les fonds sur la base de contrats annuels attribués à la suite d'appels publics⁴³. Le GREVIO a relevé avec inquiétude que les contrats de financement de la permanence téléphonique gratuite étaient limités à 11 mois, obligeant les responsables à collecter des fonds supplémentaires ou à compter sur le travail bénévole pour maintenir le service. Le GREVIO a mis en évidence que les modes de financement à court terme au Monténégro posaient des difficultés accrues pour la continuité des services. Bien que des appels à projets aient permis d'obtenir des fonds, des lacunes et des retards ont été observés dans leur attribution. À titre d'exemple, en 2022, seulement la moitié des 200 000 euros annoncés pour les contrats annuels a été allouée, et ce, avec plusieurs mois de retard⁴⁴. Fait alarmant, 38 % des organisations de la société civile œuvrant en faveur des femmes au Monténégro ont du mal à couvrir leurs frais généraux, ce qui met en péril la prestation de leurs services⁴⁵.

104. Les contrats de courte durée, considérés comme un problème de financement, continuent d'être au premier plan des rapports d'évaluation thématique du GREVIO dans des Parties comme l'Autriche, où de nombreux projets d'ONG sont interrompus au bout d'un an seulement du fait de la volonté du gouvernement de financer des initiatives variées. Si le GREVIO a reconnu les aspects positifs de la diversification actuelle du financement, il a cependant aussi souligné la nécessité de trouver un équilibre entre diversité et continuité des services. Au Danemark, les services gérés par des ONG dépendent aussi de subventions à court terme, ce qui les empêche d'adopter une planification sur le long terme⁴⁶. À cet égard, le GREVIO s'est félicité de l'intention du gouvernement d'étudier un nouveau modèle de financement, qui reposerait sur des critères plus stables et transparents.

42. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur : Andorre, paragraphe 38 ; l'Autriche, paragraphe 26 ; le Danemark, paragraphe 27 ; la France, paragraphe 48 ; l'Italie, paragraphe 54 ; Malte, paragraphe 32 ; Monaco, paragraphe 32 ; la Pologne, paragraphe 42 ; le Portugal, paragraphe 46 ; Saint-Marin, paragraphe 28 ; et la Slovénie, paragraphe 56.

43. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 121.

44. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 26.

45. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 28.

46. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 31.

Concurrence en matière de financement avec les entités à but lucratif et les prestataires de services non spécialisés

105. Autre observation récurrente faite dans la première série de rapports d'évaluation thématique publiés par le GREVIO en 2024, qui doit être considérée comme le prolongement de la situation observée dans de nombreuses procédures d'évaluation de référence, le montant global des fonds alloués aux services essentiels fournis par les ONG, tels que les refuges et les conseils pour les victimes de violences domestiques, est faible. Ce sujet a attiré l'attention du GREVIO dans plusieurs rapports d'évaluation de référence, notamment concernant l'Autriche, Andorre, le Danemark, la France, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, et la Slovaquie⁴⁷. Outre ce constat d'actualité, dans ses rapports d'évaluation thématique, le GREVIO a souligné que beaucoup de services spécialisés sont désormais en concurrence pour le financement avec des entités à but lucratif, souvent avantagées par leur grande taille dans la mise en concurrence, ou avec des organisations non spécialisées, ce qui risque de compromettre gravement leurs capacités opérationnelles et la prestation de services aux victimes.



Dessin réalisé par une jeune résidente d'un refuge pour victimes de violences domestiques en Serbie.
« Nous avons besoin d'un endroit sûr. Maman et moi »

106. Dans son rapport d'évaluation thématique sur l'Espagne, par exemple, le GREVIO notait que malgré l'augmentation générale des fonds attribués aux ONG, la majeure partie des subventions était allouée aux grandes organisations, laissant de côté les groupes de plus petite taille qui travaillent directement avec les femmes migrantes, les femmes réfugiées, les femmes qui vivent en zone rurale ou les femmes LGBTI, ainsi que les groupes qui s'occupent des questions liées aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines⁴⁸. Le GREVIO a également exprimé sa préoccupation concernant la tendance à accorder les marchés publics aux moins-disants, système qui a contraint à réduire les dépenses de personnel ainsi que la qualité des services proposés et a rendu plus précaires encore les conditions de travail des prestataires⁴⁹. De même, le GREVIO a souligné dans son rapport d'évaluation thématique sur l'Autriche que les grandes ONG ont bénéficié de contrats pluriannuels, tandis que les plus petites, en particulier celles intégrant la discrimination intersectionnelle, restaient dépendantes de contrats de courte durée. La disparité financière a entraîné un taux important de rotation du personnel et a entravé la planification sur le long terme des services spécialisés au-delà des mesures de protection de base contre la violence. Ces approches ont considérablement limité la capacité des petites organisations de terrain à mener des activités de plaidoyer et à fournir des services qui répondent aux besoins des femmes et des filles victimes de discrimination intersectionnelle.

47. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur : l'Autriche, paragraphe 24 ; le Danemark, paragraphe 26 ; la France, paragraphe 47, Malte, paragraphe 31 ; le Monténégro, paragraphe 43 ; les Pays-Bas, paragraphe 46 ; le Portugal, paragraphe 45 ; et la Serbie, paragraphe 38.

48. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Espagne paragraphe 35.

49. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Espagne paragraphe 36.

107. Dans son rapport d'évaluation thématique sur la Suède, le GREVIO a observé que la priorité était donnée aux entités commerciales à but lucratif par rapport aux organisations de défense des droits des femmes, les services de protection sociale privilégiant l'orientation vers des entités commerciales ou privées à but lucratif qui ne fournissent pas de services de soutien spécialisés axés sur les victimes⁵⁰. Selon le GREVIO, cela venait s'ajouter au fait que le gouvernement allouait des ressources à toutes les organisations qui apportent une assistance aux « victimes d'infractions », terme générique qui, selon le GREVIO, ne permet pas de savoir la part du budget gouvernemental allouée aux organisations qui gèrent des refuges pour les victimes de violence domestique, en tant que forme de services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence domestique⁵¹. Enfin, le GREVIO a constaté qu'un tel changement menaçait la stabilité financière des refuges et des prestataires de services spécialisés qui ont des décennies d'expérience, les rendant dépendants du financement accordé par les municipalités en fonction du nombre de personnes bénéficiaires de ces services.

108. Ce type de financement concernait souvent les refuges pour les victimes de violence domestique et limitait significativement leurs ressources, comme le GREVIO l'a constaté dans plusieurs rapports d'évaluation de référence. Les systèmes de financement forfaitaires annuels, en revanche, rendraient les financements plus prévisibles, assureraient la stabilité des services et permettraient d'étendre les prestations aux zones rurales. C'est ce que le GREVIO a énoncé dans son rapport d'évaluation de référence sur la Finlande, saluant le gouvernement qui a établi une base juridique concernant le financement forfaitaire pour une période de 12 mois, indépendamment de la demande de services⁵².

Systèmes d'agrément pour les ONG, obstacles à la prestation de services par des organisations de soutien spécialisées

109. Ces dernières années, le GREVIO a observé une évolution vers l'introduction, dans certaines Parties à la convention, de systèmes d'agrément pour les ONG qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violences. Ces agréments sont principalement nécessaires pour les entités qui souhaitent gérer ou continuer de gérer des refuges pour les victimes de violences domestiques. À titre d'exemple, le GREVIO avait déjà noté ce point dans son rapport d'évaluation de référence sur le Monténégro, qui avait instauré en 2018 un système d'agrément des organisations proposant des services aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique dans le but de garantir la qualité des services. Le GREVIO avait constaté avec préoccupation que les critères établis étaient difficiles à remplir pour les petites ONG et il avait craint que la mise en place du nouveau système ne se traduise par des contrôles supplémentaires des organisations de la société civile et qu'elle affecte la qualité des services proposés, étant donné que la compréhension de la violence à l'égard des femmes tenant compte de sa dimension de genre n'est pas une condition préalable à l'obtention d'un agrément par les ONG.

50. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Suède, paragraphe 21.

51. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Suède, paragraphe 20.

52. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur la Finlande, paragraphe 115.

110. Ces craintes semblent s'être matérialisées, comme l'a indiqué le GREVIO dans son premier rapport d'évaluation thématique sur le Monténégro, publié le 22 novembre 2024. Des organisations de la société civile et des institutions publiques ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les critères stricts imposés pour l'obtention d'un agrément, et les ajustements et investissements nécessaires à cette obtention, avaient entravé la prestation de services aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique⁵³. De nombreux services qui fonctionnaient déjà, en particulier de petites organisations de la société civile, ont dû cesser leurs activités, faute d'avoir pu se conformer au ratio effectifs/usagers ou à l'exigence sur l'emploi exclusif de professionnel·les titulaires d'un agrément, qui sont rares⁵⁴. De plus, étant donné que les critères d'octroi d'agrément n'exigent pas que les services se fondent sur une compréhension de la violence à l'égard des femmes tenant compte de sa dimension de genre, des organisations ayant peu d'expérience dans le domaine peuvent être choisies pour fournir ces services, au détriment des petites entités spécialisées. Lorsqu'il a abordé la question des systèmes d'agrément dans sa partie sur les nouvelles tendances, sous le titre « Contrôle qualité ou obstacle ? Instauration d'un système d'agrément pour les prestataires de services », le GREVIO a conclu qu'il fallait concevoir un système d'agrément qui favorise la prestation de services tenant compte de la dimension de genre aux victimes de violence à l'égard des femmes et à leurs enfants, y compris par les organisations locales possédant une riche expérience dans le domaine.

111. De même, le GREVIO a observé qu'en Albanie, l'obtention d'un agrément était l'une des conditions préalables pour demander un financement, en plus de critères que beaucoup de petites ONG ou d'ONG créées plus récemment ont du mal à remplir, comme le fait d'avoir un certain nombre d'années d'expérience. En outre, ces organisations doivent remettre en main propre une documentation importante aux autorités compétentes⁵⁵. Le GREVIO a constaté que le système d'agrément en place en Albanie et les autres conditions excluaient essentiellement les ONG fondées récemment, ce qui a pour conséquence directe de priver de financement des catégories entières d'organisations, comme les ONG fournissant des services aux femmes victimes en situation de handicap ou issues de la communauté rom⁵⁶. Dans les deux rapports, le GREVIO a indiqué qu'en raison des difficultés pour obtenir un financement par des entités publiques, les ONG restaient dépendantes des donateurs extérieurs pour continuer leurs activités, ce qui, selon le GREVIO, peut mettre en péril la continuité de la prestation de services de soutien spécialisé aux victimes de violences, telle que l'exige la Convention d'Istanbul. Malgré certaines mesures positives adoptées par les autorités en Albanie pour s'emparer doucement de la réponse nationale à la violence à l'égard des femmes, y compris en prenant en charge le financement et la gestion des services importants en la matière, le GREVIO avait constaté que les difficultés persistantes concernant le financement des organisations de défense des

53. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 5.

54. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur le Monténégro paragraphes 6 et 19.

55. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 26.

56. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 26.

droits des femmes qui fournissent des services de soutien spécialisés empêchaient de remédier à la disparité géographique de l'offre⁵⁷.

Perspectives

112. Les défis, mis en évidence dans cette partie, que rencontrent les organisations de défense des droits des femmes et les défenseur-es des droits des femmes dans leur travail de prévention et de lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes resteront l'un des volets du travail de suivi par pays mené par le GREVIO. En effet, dans ses procédures d'évaluation menées en 2024, le GREVIO a observé que plusieurs difficultés mentionnées ci-dessus perduraient et il a rappelé l'importance pour les Parties de prendre des mesures résolues pour reconnaître les problèmes identifiés et y remédier.

57. Voir le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Albanie, paragraphes 5 et 26.



17^e réunion du Comité des Parties, Strasbourg, France, 17 décembre 2024

Relations avec le Comité des Parties

113. Le Comité des Parties et le GREVIO représentent les deux piliers du système de suivi établi par la Convention d'Istanbul. En 2024, la relation étroite entre ces deux organes a été entretenue par Tanja Gonggrijp, présidente du Comité.

114. En vertu de l'article 68, paragraphe 12, le Comité des Parties peut, sur la base des rapports d'évaluation de référence et des conclusions du GREVIO, adresser des recommandations aux Parties, de manière à garantir l'égalité de participation de toutes les Parties à la procédure de suivi de la convention, à renforcer la coopération entre les Parties, et entre les Parties et le GREVIO, et à contribuer ainsi à ce que la convention soit effectivement mise en œuvre, de manière satisfaisante. En 2024, le rapport d'évaluation de référence sur le Liechtenstein a été transmis par le GREVIO au Comité des Parties, qui l'a examiné. Ainsi qu'il le fait habituellement, le Comité a recommandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates dans certains domaines identifiés par le GREVIO dans ses rapports d'évaluation de référence. En outre, le Comité des Parties lui a demandé de l'informer, dans un délai de trois ans, des mesures qu'il aura prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans ces domaines et de prendre des mesures pour donner suite aux autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence établi par le GREVIO.

115. Par ailleurs, en vertu de la règle 26 du règlement intérieur du GREVIO, le président ou la présidente du GREVIO rencontre périodiquement le Comité des Parties afin de l'informer des travaux du GREVIO, ainsi que de toute autre question dont dépend le bon fonctionnement du mécanisme de suivi de la convention. Au cours de la période couverte par ce rapport, un échange de vues s'est tenu lors de la 16^e réunion du Comité le 31 mai 2024.

116. Revenant sur la conférence fructueuse organisée la veille par le Conseil de l'Europe pour célébrer le 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, la présidente du GREVIO a présenté au Comité des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention au cours des dix dernières années, tel qu'il ressort des activités de suivi. Elle a également informé le Comité des évaluations en cours dans le cadre de la première procédure d'évaluation thématique du GREVIO intitulée « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant, pour le premier groupe de Parties, l'Albanie, l'Autriche, le Danemark et Monaco, et pour le deuxième, la Finlande, le Monténégro, l'Espagne et la Suède. La présidente du GREVIO a expliqué que dans le cadre de sa première procédure d'évaluation thématique, le GREVIO avait pour objectif de s'intéresser aux articles de la Convention d'Istanbul qui exigent des Parties qu'elles mettent en place un système de soutien réactif, responsabilisant et axé sur les victimes pour les femmes et les filles confrontées à la violence fondée sur le genre. Soulignant que les progrès recensés par le GREVIO et par le Comité des Parties dans leurs procédures respectives se recoupent largement, la présidente du GREVIO a insisté sur la forte interconnexion entre ces deux instances, les rapports d'évaluation thématique du GREVIO renvoyant en effet systématiquement aux recommandations et conclusions adoptées par le Comité. La présidente du GREVIO est en outre revenue sur l'exigence énoncée au paragraphe 3 de l'article 79 de la Convention d'Istanbul, qui oblige les Parties à expliquer au GREVIO les raisons du renouvellement d'une réserve à l'expiration de la période de validité de celle-ci et elle s'est félicitée que plusieurs réserves aient été retirées ces dernières années.

117. De plus, au cours de sa 33^e réunion, le GREVIO a fait le point sur les résultats de la procédure d'évaluation de référence en examinant le processus de suivi et ses résultats sur les recommandations adressées par le Comité des Parties. Lorsqu'il a examiné l'interaction entre les rapports et constats du GREVIO, les recommandations adoptées par le Comité des Parties et les résultats de ses conclusions à l'égard du premier groupe de Parties évaluées, le Groupe d'experts a noté que des progrès importants avaient été accomplis, ce dont il a pris note pour son travail sur la procédure d'évaluation thématique.



Coopération avec d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe

Comité des Ministres

118. En 2024, le GREVIO a poursuivi sa bonne coopération avec le Comité des Ministres en vue de promouvoir l'objectif commun visant à renforcer l'impact de la Convention d'Istanbul. L'échange de vues annuel tenu le 19 novembre 2024 entre la présidente du GREVIO et le Comité des Ministres illustre cette coopération.

119. Au cours de cet échange, la présidente du GREVIO a informé le Comité des Ministres des faits récents concernant la première procédure d'évaluation thématique du GREVIO et a donné un aperçu des défis et des progrès qu'elle a révélés. Dans le contexte du 10^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, la présidente a énuméré plusieurs raisons qui contribuaient encore à la perpétration de la violence à l'égard des femmes par les hommes, et qui avaient aussi des conséquences sur les jeunes hommes et les garçons. Le GREVIO les avait notamment identifiés dans les nouvelles tendances en matière de violence à l'égard des femmes, nouvelle section dans ses rapports d'évaluation thématique consacrés au sujet « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Mentionnant ces tendances, la présidente du GREVIO a informé le Comité de l'absence constante d'efforts systématiques à des fins de prévention primaire, de la consommation croissante de pornographie violente et de ses conséquences sur les enfants et les jeunes, qui peuvent expliquer les taux croissants de violence sexuelle chez les plus jeunes et dans les groupes d'âge plus jeunes. Des inquiétudes ont aussi été exprimées concernant l'augmentation de la dimension numérique de toutes les formes de violence à

l'égard des femmes, et notamment la violence domestique, compte tenu du niveau inégalé d'enquêtes et de poursuites, même si les nouveaux rapports d'évaluation thématique ont révélé des exemples prometteurs de poursuites efficaces à grande ampleur dans certains pays. Enfin, l'attention souvent insuffisante accordée à la dimension de genre de la violence a contribué à la mise en place de politiques qui ne prenaient pas en compte le lien entre inégalité des femmes avec les hommes et violence à l'égard des femmes. Elle a rappelé que conformément à l'esprit de la Convention d'Istanbul, la violence à l'égard des femmes doit être reconnue comme une cause et une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes pour pouvoir la combattre efficacement. Comme l'a souligné la présidente dans son discours, cela exige un engagement ferme pour parvenir à l'égalité des femmes avec les hommes, dont beaucoup craignent le recul au niveau international.

120. Concernant l'avenir, la présidente du GREVIO a présenté une image comparative de la situation avant et après l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, mentionnant les nombreux progrès accomplis, notamment dans le domaine de la législation, de l'élaboration des politiques globales, de l'allocation budgétaire et de l'offre de services de soutien spécialisés. Elle a conclu que ces évolutions ont été possibles grâce à l'engagement politique fort dont ont fait preuve les Parties à la Convention d'Istanbul et aux multiples partenariats conclus au niveau national, régional et local pour assurer sa mise en œuvre.

Assemblée parlementaire

121. Tout au long de l'année 2024, le GREVIO a collaboré de diverses manières avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), consolidant ainsi sa coopération de longue date avec cette instance.

122. Le 24 janvier 2024, Aleid Van Den Brink, vice-présidente du GREVIO, a participé à une réunion organisée par le réseau de l'APCE pour le droit des femmes de vivre sans violence. Dans sa présentation, elle a mis en avant les progrès accomplis depuis la ratification de la Convention d'Istanbul, ainsi que l'ont montré les évaluations de référence menées par le GREVIO dans pratiquement toutes les Parties à la convention. Elle a salué en particulier le nombre croissant de pays qui ont adopté une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les avancées en matière de collecte de données, l'élargissement de la gamme des services de soutien disponibles pour les femmes victimes de violence, l'instauration de lois pour ériger en infractions pénales de plus en plus de formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et la généralisation des ordonnances de protection. Elle a souligné que ces réalisations constituaient une réponse claire aux personnes qui militent contre la ratification de la Convention d'Istanbul. Parallèlement, elle a insisté sur la nécessité d'apporter des améliorations dans plusieurs domaines, y compris le manque constant de coordination et d'évaluation des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le manque de financement, en particulier des services spécialisés qui fournissent un soutien essentiel aux femmes victimes de violence, et la nécessité d'améliorer significativement la formation des professionnel·les et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Elle a en outre informé le réseau du lancement du



Maria-Andriani Kostopoulou, Présidente du GREVIO, s'adressant à la commission sur l'égalité et la non-discrimination de l'Assemblée parlementaire, Strasbourg, France, le 30 septembre 2024

premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO, portant sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». De plus, elle a évoqué l'importance de l'adhésion de l'Union européenne à la convention en 2023, qui a envoyé un message politique fort. Elle a conclu en rappelant le rôle crucial que les parlementaires peuvent jouer pour assurer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans son intégralité.

123. Le 30 septembre 2024, Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO, a participé, conjointement avec le vice-président du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, à une audition organisée par l'Assemblée parlementaire dans le cadre de l'élaboration par l'APCE d'un nouveau rapport intitulé « Promouvoir la Convention d'Istanbul et améliorer sa mise en œuvre : mettre à profit l'expérience acquise ». Tout en soulignant de multiples exemples de participation à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau national, elle s'est penchée sur les défis persistants. Elle a insisté en particulier sur la nécessité de renforcer la prévention primaire et secondaire de la violence à l'égard des femmes, conformément à la Déclaration de 2022 sur la prévention de la violence domestique, sexuelle, et fondée sur le genre (Déclaration de Dublin) par laquelle les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à intensifier leurs efforts en matière de prévention primaire, secondaire et tertiaire contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁵⁸. En ce qui concerne la protection, elle a mis l'accent sur la nécessité de prendre en compte les difficultés que rencontrent de nombreux groupes de femmes qui passent entre les mailles du filet car elles ne peuvent pas accéder aux services spécialisés, tels que les refuges ou les services de conseils, du fait de leur situation de handicap, de leur statut de résidence, de leur toxicomanie ou parce qu'elles sont des femmes transgenres. De plus, elle a partagé la préoccupation du GREVIO concernant le fait que les

58. Voir note de bas de page 1.

organisations de défense des droits des femmes sont de plus en plus mises à l'écart dans la prestation de services spécialisés. S'agissant des enquêtes et des poursuites, elle a déploré la persistance du taux élevé d'abandons de poursuites dans des cas de violence domestique, de viol, de harcèlement ou de manifestation numérique de violence à l'égard des femmes. En conclusion, elle a partagé avec les membres de l'APCE des tendances observées par le GREVIO dans ses nouveaux rapports thématiques, et notamment le phénomène croissant de la violence à l'égard des femmes et des filles en ligne ou facilitée par la technologie, ainsi que l'augmentation de la consommation de pornographie (violente) par les enfants et les jeunes adultes, et les liens qui existent avec la violence sexuelle à l'égard des filles et des jeunes femmes.

124. De surcroît, l'APCE a adopté deux textes qui insistent sur le rôle primordial de la Convention d'Istanbul dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Dans sa Résolution 2576 (2024) Prévention et lutte contre les violences et discriminations à l'encontre des femmes lesbiennes, bissexuelles et queers en Europe, l'APCE a exposé que les femmes LBQ faisaient face à la stigmatisation et aux discriminations fondées sur le genre, l'orientation sexuelle et leur identité spécifique en tant que femmes qui ne se conforment pas aux attentes sociétales, aux rôles stéréotypés liés au genre et à des prétendues « normes de féminité ». Dans ce contexte, dans sa résolution, l'Assemblée a appelé les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe à signer, ratifier et mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Elle a réitéré cet appel dans sa Résolution 2554 (2024), Protéger les défenseuses des droits humains en Europe.

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

125. Les pouvoirs locaux et régionaux jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Dans de nombreuses Parties, la responsabilité de mettre en place et financer des services de soutien spécialisés, tels que des refuges pour victimes de la violence domestique, incombe aux municipalités. Dans d'autres, c'est au niveau régional que les politiques sur la violence à l'égard des femmes sont élaborées et mises en œuvre. Dans plusieurs rapports d'évaluation de référence et de premier cycle d'évaluation thématique, le GREVIO aborde ce sujet et beaucoup d'autres questions qui concernent les pouvoirs locaux et régionaux dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.



Maria-Andriani Kostopoulou, Présidente du GREVIO, et Mathieu Mori, Secrétaire général des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, 20 novembre 2024

126. Dans le même temps, dans ses rapports publiés en 2024, le GREVIO a noté avec inquiétude l'exposition des femmes politiques à la violence en ligne et au discours

de haine sexiste, et notamment le harcèlement misogyne en ligne⁵⁹. Lié à l'exposition croissante des femmes et des filles à différents types de violence en ligne ou facilitée par la technologie, ce phénomène requiert de déployer de vastes efforts de sensibilisation et de déconstruire les stéréotypes de genre profondément ancrés et les attitudes misogynes, notamment sur la base de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

127. La présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou, a organisé un échange de vues bilatéral le 20 novembre 2024 avec Mathieu Mori, Secrétaire général du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, afin d'aborder ces questions et d'autres sujets d'intérêt commun. Leur discussion fructueuse a donné lieu à une publication du Congrès à l'approche de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre, intitulée « Protéger plus efficacement les femmes des violences grâce à l'action locale et régionale ». Cette déclaration a spécifiquement mis l'accent sur l'intention du Congrès de lancer, sur la base des normes de la Convention d'Istanbul, de nouvelles activités dans ce domaine en 2025, ce qui a donné du poids aux conclusions du GREVIO ainsi qu'aux recommandations du Comité des Parties. Celles-ci fournissent toutes deux des orientations à tous les niveaux de gouvernement, y compris sur le rôle des autorités locales et régionales dans la mise en œuvre des politiques visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, et servent donc de point de départ important pour améliorer la prestation de services, la sensibilisation et les réponses communautaires à la violence à l'égard des femmes. Un débat sur la violence à l'égard des femmes en politique a ensuite été inscrit à l'ordre du jour de sa 48^e session en 2025.

Commissaire aux droits de l'homme

128. En 2024, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, a continué de s'occuper activement des questions relatives aux droits des femmes, qui constituent l'un de ses domaines d'intervention prioritaires. Elle a notamment publié, en février 2024, un rapport sur la santé et les droits sexuels et reproductifs, qui présente un tableau contrasté des progrès accomplis et des défis à relever, notamment la persistance des formes de violence à l'égard des femmes telles que la stérilisation forcée et l'avortement forcé⁶⁰.

129. Après la fin de son mandat, le 20 novembre 2024, la présidente du GREVIO a rencontré le Commissaire aux droits de l'homme nouvellement élu, Michael O'Flaherty. Elle lui a présenté les travaux récents du GREVIO, en particulier le lancement de son nouveau cycle d'évaluation thématique, et certains constats importants tirés de ce travail. Elle a aussi informé le Commissaire du lancement du cinquième rapport général sur les activités du GREVIO et a souligné, en particulier, sa section thématique sur le rôle et l'importance de l'appréciation et de la gestion des risques pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. En outre, Mme Kostopoulou a informé le

59. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 45, et sur la Finlande, paragraphe 5.

60. "Sexual and reproductive health and rights in Europe: progress and challenges", rapport de suivi du document thématique de 2017, février 2024.

Commissaire des mesures prises à la suite de l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul pour lancer l'évaluation de référence de la mise en œuvre de la convention par cette nouvelle Partie. Le Commissaire aux droits de l'homme et la présidente du GREVIO ont aussi procédé à un échange de vues sur l'importance de promouvoir la ratification de la Convention d'Istanbul par les États membres qui ne l'ont pas encore fait. Ils ont convenu de continuer à tenir régulièrement des échanges de vues et d'informations et à maintenir la coopération active établie entre leurs secrétariats respectifs.



Maria-Andriani Kostopoulou, Présidente du GREVIO, et Michael O'Flaherty, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

130. En décembre 2024, le Commissaire O'Flaherty a abordé la question de l'indemnisation des femmes victimes de stérilisation forcée en République tchèque, dans des lettres adressées au Premier ministre, à la Présidente de la Chambre des députés et au Président du Sénat de ce pays⁶¹. Dans ces lettres, il a demandé de prolonger d'urgence la durée d'application de la loi sur l'indemnisation des personnes ayant subi des stérilisations forcées entre 1966 et 2012, dont la plupart sont des femmes roms.

Cour européenne des droits de l'homme

131. Depuis son entrée en vigueur, la Convention d'Istanbul a fourni de nouvelles normes de droit international à la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour »), qui en tient compte dans ses arrêts relatifs à l'obligation légale faite aux États membres de prévenir et poursuivre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et de protéger les victimes. Les précédents rapports sur les activités du GREVIO ont systématiquement fait référence à ces arrêts, reflétant la variété croissante des domaines thématiques relevant du champ plus large de la violence à l'égard des femmes, tels qu'ils sont couverts par la jurisprudence de la Cour.

132. Dans plusieurs arrêts concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique rendus en 2024 (*X c. Grèce*, n° 38588/21, 13 février 2024; *Z c. République tchèque*, n° 37782/21, 20 juin 2024; *Oghlishvili c. Géorgie*, n° 7621/19, 4 juillet 2024; *Vieru c. République de Moldova*, n° 17106/18, 19 novembre 2024; *M.Ş.D. c. Roumanie*, n° 28935/21, 3 décembre 2024; *Hasmik Khachatryan c. Arménie*, n° 11829/16, 12 décembre 2024; et *Y c. République tchèque*, n° 10145/22, 12 décembre 2024), la Cour s'est penchée, entre autres, sur la question des suicides liés à la violence domestique, la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, le manque de mesures adaptées aux victimes dans une affaire de violence sexuelle, et les enquêtes

61. Voir www.coe.int/en/web/commissioner/-/czech-republic-the-authorities-should-extend-the-law-on-compensation-for-victims-of-forced-sterilisations (disponible en anglais uniquement)

insuffisantes menées dans des allégations de viol, en se référant fréquemment à la Convention d'Istanbul et/ou aux rapports d'évaluation de référence du GREVIO.

133. L'affaire *X c. Grèce* concernait les allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait été violée alors qu'elle était en vacances en Grèce. Elle a déclaré que les autorités n'avaient pris aucune mesure pour la protéger d'une victimisation secondaire, et ne l'avaient pas informée des droits qui étaient les siens en tant que victime. La Cour a mentionné le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Grèce, qui avait souligné que l'expérience du système de justice pénale était très traumatisante pour de nombreuses femmes et filles victimes de violence sexuelle. La Cour a conclu à des violations des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) par les autorités grecques en raison de leur manquement à répondre de manière adéquate aux allégations de viol et à mener une enquête effective.

134. L'affaire *Oghlishvili c. Géorgie* concernait le manquement des autorités internes à répondre aux allégations de violence domestique formulées par la fille de la requérante. La victime a par la suite été retrouvée morte. La Cour a estimé que la durée de l'enquête de plus de six ans n'a pas satisfait à l'exigence de faire preuve d'une diligence et d'une vigueur particulières dans les enquêtes sur des cas impliquant des actes de violence à l'égard des femmes, et que les autorités internes n'avaient pas conduit d'enquête effective sur les allégations de violence domestique, et sur le fait de déterminer si la mort de la victime avait résulté d'un suicide ou si elle avait été assassinée. La Cour a conclu à une violation de l'article 2 de la CEDH sous son volet procédural.

135. De même, dans l'affaire *Vieru c. République de Moldova*, la Cour a traité la question du caractère insuffisant de l'enquête sur un décès lié à la violence domestique, et a conclu à une violation de l'article 2 de la CEDH. Dans son appréciation du fond de l'affaire, la Cour a mentionné les conclusions formulées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence sur la Moldova, comme preuves de l'insuffisance du cadre juridique interne applicable à la violence domestique, de l'absence d'application effective de ce cadre dans la pratique, et des stéréotypes culturels auxquels sont confrontées les femmes en Moldova. La Cour a en outre conclu à une violation procédurale de l'article 3 de la CEDH à raison de l'absence de protection de la victime de son mari violent, et d'un manquement à l'obligation de l'amener à répondre de ses actes de violence domestique. Elle a aussi constaté une violation de l'article 14 de la CEDH en raison d'une passivité institutionnelle générale et d'un manque de sensibilisation des autorités moldaves au phénomène de violence domestique et de violence fondée sur le genre.

136. L'affaire *M.Ş.D. c. Roumanie* concernait le partage non consenti d'images intimes et de données privées de la requérante par son ancien compagnon. Dans son arrêt, la Cour a renvoyé aux dispositions pertinentes de la Convention d'Istanbul, au rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Roumanie, et à la Recommandation Générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Elle a rappelé que la violence en ligne, ou « cyberviolence », était étroitement liée à la violence hors ligne et devait être considérée comme un autre aspect du phénomène complexe de la violence domestique. Elle a estimé que les autorités roumaines n'avaient pas donné rapidement suite aux signalements faits à la police

par la requérante, n'avaient pas veillé à recueillir les éléments de preuve, et avaient fait preuve de passivité à l'égard de son dossier, ce qui a finalement conduit à la prescription des infractions alléguées, en dépit du fait que l'auteur avait reconnu les faits. La Cour a conclu à une violation du droit de la requérante au respect de sa vie privée (article 8 de la CEDH).

137. L'arrêt rendu dans l'affaire *Hasmik Khachatryan c. Arménie* concernait le caractère insuffisant du cadre juridique interne pour protéger la requérante des actes graves de violence domestique infligés par son mari ; l'absence de protection par l'État contre la survenance de nouveaux actes de violence ; et le fait que son mari a été dispensé de purger sa peine après une condamnation pénale, ce qui a abouti à un constat de violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, la requérante se plaignait de l'impossibilité en droit arménien de réclamer à l'auteur des violences une indemnisation pour préjudice moral. La Cour, notamment par une analyse de droit comparé évaluant les 36 rapports d'évaluation de référence publiés par le GREVIO jusqu'à présent, a conclu, pour la première fois, que l'article 3 CEDH incluait une obligation qui impose aux États contractants de permettre aux victimes de violence domestique de demander à être indemnisées directement par les auteurs pour le préjudice moral, ou indirectement par l'intermédiaire de l'État concerné. Elle a donc également conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

138. Non seulement les arrêts susmentionnés démontrent l'importance du travail du GREVIO pour la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, mais le GREVIO continue de s'appuyer dans ses travaux sur la jurisprudence de la Cour. Les rapports d'évaluation thématique publiés par le GREVIO en 2024 y font référence à de nombreuses reprises. Dans ses rapports d'évaluation thématique sur Monaco, le Monténégro et la Suède, le GREVIO a rappelé que les autorités nationales avaient non seulement l'obligation de procéder à une évaluation des risques conformément à l'article 51 de la Convention d'Istanbul, mais aussi en vertu de l'arrêt rendu dans l'affaire *Kurt c. Autriche* [GC] (n° 62903/15, 15 juin 2021), dans lequel la Cour avait établi d'autres critères concernant les modalités d'évaluation des risques. S'agissant de l'article 31 de la Convention d'Istanbul, dans ses rapports d'évaluation thématique sur l'Albanie, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, Monaco, le Monténégro, l'Espagne et la Suède, le GREVIO a fait référence à l'arrêt rendu dans l'affaire *Bizdiga c. République de Moldova* (n° 15646/18, 17 octobre 2023), dans lequel la Cour avait considéré que l'évaluation des risques de violence ou d'autres formes de mauvais traitements devait faire partie intégrante des procédures concernant les droits de garde et de visite des enfants, et que l'absence de prise en compte des violences domestiques dans le processus décisionnel concernant les contacts parents-enfants pouvait entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH (*Luca c. République de Moldova*, n° 55351/17, 17 octobre 2023). Le sujet des évaluations des risques dans un contexte de violence domestique a aussi été étudié de manière approfondie dans la section thématique du 5^e rapport général sur les activités du GREVIO de 2024, qui cite largement la jurisprudence de la Cour. Enfin, dans son rapport thématique sur l'Autriche, le GREVIO a mentionné l'arrêt rendu dans l'affaire *Vučković c. Croatie* (n° 15798/20, 12 décembre 2023), dans lequel la Cour avait observé qu'il existe un large consensus international sur la nécessité de faire preuve de fermeté à l'égard des abus sexuels et de la violence à l'égard des femmes, raison pour laquelle les tribunaux nationaux doivent être particulièrement attentifs lorsqu'ils

décident pour de tels crimes d'opter pour une mesure de travail d'utilité collective en lieu et place d'une peine.

139. Compte tenu de cet enrichissement mutuel entre les deux conventions, le GREVIO a poursuivi sa collaboration étroite avec la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre notamment d'un échange de vues fructueux avec la vice-présidente de la Cour Ivana Jelić et le juge Davor Derenčinović lors de 34^e réunion tenue en octobre. Un mois plus tard, le 19 novembre 2024, Maria-Andriani Kostopoulou, présidente du GREVIO, s'est entretenue avec Marko Bošnjak, président de la Cour, et Marialena Tsirli, greffière de la Cour, ont également pris part à



Maria-Andriani Kostopoulou, Présidente du GREVIO, et Marko Bošnjak, Président de la Cour européenne des droits de l'homme

cette rencontre, aux côtés de Johanna Nelles, secrétaire exécutive de la Convention d'Istanbul. Les présidents respectifs ont fait le point sur l'enrichissement mutuel entre la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention d'Istanbul et ils ont convenu de mettre en avant cette interaction dans le contexte des activités célébrant le 75^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme en 2025.

140. Par ailleurs, afin de contribuer au suivi des arrêts de la Cour par le Comité des Ministres, le secrétariat du GREVIO et le service de l'exécution des arrêts ont élargi leur coopération et leur échange d'informations. Le renforcement de la collaboration permet d'identifier plus efficacement les questions que pourrait soulever l'exécution des arrêts concernant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que de donner des orientations pour améliorer les réponses juridiques et institutionnelles nationales en la matière. De son côté, le processus de suivi de l'exécution informe le GREVIO de la manière dont les États membres comblent les lacunes mises en évidence dans ses rapports et mettent leur droit et leurs pratiques internes en conformité avec les normes de la Convention d'Istanbul.

Commission pour l'égalité de genre

141. Les synergies et la coopération établies entre le GREVIO et la Commission pour l'égalité de genre (GEC), ainsi que leurs secrétariats respectifs, se sont poursuivies et renforcées tout au long de l'année 2024. L'organisation conjointe de la conférence de haut niveau intitulée « Uni-es pour l'égalité de genre : de l'espace pour les femmes et les filles », qui s'est tenue le 30 mai 2024, en est un excellent exemple. Servant à la fois de conférence annuelle de la Commission pour l'égalité de genre et d'événement marquant la célébration du 10^e anniversaire de la Convention d'Istanbul, la conférence a réuni des membres de la Commission pour l'égalité de genre ainsi que l'ensemble des anciens et actuels membres du GREVIO. Elle leur a permis de renforcer leur objectif commun d'œuvrer pour des progrès plus importants sur la

voie de l'égalité entre les femmes et les hommes en établissant un lien entre les avancées obtenues dans ce domaine et les efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la Convention d'Istanbul. Si ce lien est clairement établi dans la Convention d'Istanbul, il apparaît aussi dans la nouvelle Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029, lancée lors de cette conférence et qui inclut des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

142. De plus, la présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou, a participé à un échange de vues avec la Commission du Conseil de l'Europe sur l'égalité de genre le 21 novembre 2024. À cette occasion, elle a souligné les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, la nécessité d'intensifier les efforts de prévention primaire et l'inquiétude croissante face à la violence à l'égard des femmes dans la sphère numérique, soulignant l'importance d'une collaboration intersectorielle pour résoudre ces problèmes.

143. Autre exemple de synergies et de coopération entre la Commission pour l'égalité de genre et le GREVIO, le Groupe d'experts s'est engagé en 2024 à participer au processus d'élaboration d'une nouvelle recommandation du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Le Comité des Ministres a chargé le Comité d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie (GEC/PC-eVIO), comité de rédaction qui est composé de membres de la Commission pour l'égalité de genre et de membres du Comité européen du Conseil de l'Europe pour les problèmes criminels (CDPC) et soutenu par les deux secrétariats, d'élaborer une recommandation sur ce sujet, dans le prolongement de la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Lors de la première réunion du comité les 1^{er} et 2 octobre 2024, Mme Maria Run Bjarnadótti a représenté le GREVIO en qualité de membre désignée pour donner l'expertise et le point de vue du GREVIO. Elle a présenté la Recommandation générale du GREVIO au comité et fourni des informations utiles sur des stratégies efficaces pour prévenir et combattre les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes. Ses contributions s'inspiraient des quatre piliers de la Convention d'Istanbul : prévention, protection, poursuites et politiques coordonnées.

Unité de coopération de la Division de l'égalité de genre

144. Les 11 et 12 juillet 2024, Angelina Zaporozhan-Pigari, membre du GREVIO, a participé à la conférence « Synergie pour le changement » à Budapest, organisée par l'unité de coopération de la Division de l'égalité de genre dans le cadre du programme « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : programme multi-pays » (2022-2025). La conférence était destinée aux représentant·es des



Angelina Zaporozhan-Pigari, membre du GREVIO, Budapest, Hongrie, 11-12 juillet 2024

organisations de la société civile actives dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et dans la promotion de l'égalité de genre. Elle a réuni 91 défenseur-es et professionnel-les des droits des femmes de 26 pays pour une journée et demie d'apprentissage et d'échange sur la sensibilisation à la violence à l'égard des femmes dans le contexte de crise mondiale.

145. Les participant-es ont partagé leurs expériences et bonnes pratiques en matière de sensibilisation à l'égalité de genre et de prévention de la violence à l'égard des femmes. Quatre ateliers ont eu lieu autour des thèmes de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, du sexisme et des stéréotypes de genre, de l'accès des femmes à la justice et des réactions négatives à l'égard de l'égalité entre les femmes et les hommes.

146. Dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe « Combattre la violence numérique et sexuelle à l'égard des femmes en Bosnie-Herzégovine » (juin 2023 à décembre 2024), dirigé par l'Unité de coopération de la Division pour l'égalité de genre, le Secrétariat a participé à l'événement sur l'application juridique et pratique de la définition de la violence sexuelle fondée sur le consentement dans les États membres du Conseil de l'Europe, organisé à Sarajevo le 23 octobre 2024. Il a effectué une présentation sur la notion de consentement donné librement et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

147. En outre, les membres du Secrétariat ont participé activement à d'autres initiatives menées par l'Unité de coopération de la Division pour l'égalité de genre, en particulier dans le cadre des réunions du Réseau SYNERGY, plateforme soutenue par des subventions de l'EEE et de la Norvège pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Ces discussions ont porté sur des questions essentielles comme la protection des enfants contre la violence domestique, les mesures visant à protéger les victimes de violence, les constats du GREVIO et les normes de la Convention d'Istanbul ainsi que les bonnes pratiques, l'évaluation des risques et les programmes destinés aux auteurs de violence.

Comité directeur pour les droits de l'enfant

148. Tout au long de l'année 2024, le GREVIO a continué de contribuer aux travaux du Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement (CJ/ENF-ISE), qui est un sous-comité du Comité directeur pour les droits de l'enfant. Au cours de l'année, le comité a élaboré et adopté le projet de recommandation sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement, ainsi que l'exposé des motifs y afférent. Il a également élaboré des projets d'outils de mise en œuvre sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement.

149. Dans ses contributions écrites sur ces documents, le GREVIO a souligné la nécessité d'intégrer des mesures visant à garantir la sécurité et le bien-être de la mère et de l'enfant dans des cas impliquant de la violence domestique dont un enfant est témoin. Il s'agirait notamment d'intégrer des mécanismes de vérification et d'évaluation des risques dans les procédures de séparation des parents ou de placement pour détecter

la violence domestique et protéger les femmes et les enfants contre le risque que les violences continuent après la séparation. Cela pourra passer par la mise en place de visites encadrées ou le retrait des droits parentaux lorsque cela est nécessaire. Par ailleurs, le GREVIO a insisté sur l'importance de veiller à ce que les professionnel·les concernés suivent une formation sur la dynamique de la violence domestique et il a souligné que la médiation ne devrait pas revêtir un caractère obligatoire dans les procédures relatives à la garde et aux droits de visite dans les affaires de violence domestique conformément à l'article 48 de la Convention d'Istanbul.

150. Ces instruments ont été adoptés par les comités de tutelle du CJ/ENF-ISE, à savoir le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), lors de leur réunion conjointe qui s'est tenue du 2 au 5 décembre 2024.

151. Le GREVIO a également contribué aux travaux du Comité d'experts sur la prévention de la violence (ENF-VAE), créé aussi sous la supervision du Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF). Ce comité est chargé d'élaborer un instrument non contraignant sur une éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de renforcer, entre autres, les mesures pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle et les comportements préjudiciables. Le secrétariat a participé aux réunions du comité et a contribué à l'« Étude de faisabilité sur l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge afin de renforcer pour entre autres prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle et les comportements préjudiciables ou à risque », au projet de note d'orientation intitulée « Protéger les enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne », ainsi qu'au projet de Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge des enfants afin de renforcer les mesures visant notamment à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants. Ces synergies ont été assurées en vue de veiller à la conformité des travaux du comité avec les normes de la Convention d'Istanbul et les conclusions du GREVIO.



Conférence: "Synergie pour le changement: La société civile sensibilisée à la violence à l'égard des femmes dans le contexte de défis mondiaux", Budapest, Hongrie, 11-12 juillet 2024

Coopération avec la société civile et les institutions nationales de protection des droits humains

Rôle des ONG et de la société civile, y compris des institutions nationales des droits humains

152. La société civile joue depuis longtemps un rôle majeur dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes. Elle prend part notamment à des campagnes de mobilisation et de sensibilisation et assure des services essentiels, qui viennent compléter les mesures prises par les autorités nationales. Ces services sont fondamentaux pour les femmes qui ont subi des violences, et les acteurs de la société civile ont acquis des compétences précieuses tout au long de leurs années de travail consacrées à cette cause. La Convention d'Istanbul, en particulier son article 9, reconnaît l'importance d'associer les ONG à tous les efforts visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique tant au niveau national qu'international. Elle établit aussi un cadre permettant à la société civile et aux institutions nationales des droits humains de participer et de contribuer à l'activité de suivi du GREVIO.

153. Au fil des ans, les organisations de la société civile sont de plus en plus nombreuses à contribuer aux travaux du GREVIO, comme en témoigne le nombre de rapports consolidés concernant la Convention d'Istanbul qui sont soumis au GREVIO. Dans le cadre de l'évaluation de référence menée au Royaume-Uni au cours de la période considérée, pas moins de 15 rapports parallèles ont été envoyés par des ONG des quatre nations qui constituent le Royaume-Uni, dont certains sous l'égide d'organisations faitières ou de coalitions. Les ONG qui s'emploient à répondre aux besoins des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, ou susceptibles de l'être, se sont également montrées très intéressées de prendre part aux travaux du GREVIO. Dans le prolongement de cette tendance, les ONG s'occupant plus particulièrement des femmes en situation de handicap, tout comme des ONG représentant les femmes transgenres, ont soumis de leur propre initiative des contributions écrites au GREVIO, qui viennent s'ajouter aux différents rapports transmis par les ONG par le passé, par exemple sur les perspectives des femmes roms et celles des femmes migrantes. De plus, dans le contexte de son évaluation de référence sur le Royaume-Uni, le GREVIO a reçu pour la première fois un rapport d'une organisation représentant les femmes âgées.

154. Cette tendance positive s'est également poursuivie lors du premier cycle d'évaluation thématique, initié en 2023. Au cours de ses évaluations concernant l'Italie, la Finlande, la France, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, l'Espagne et la Suède, le GREVIO a reçu un grand nombre de contributions émanant d'organisations de la société civile, qui témoignent de l'intérêt soutenu porté à son processus de suivi. Le rapport concernant la première évaluation thématique en Finlande repose sur les contributions écrites fournies par des organisations de la société civile très diverses, et notamment un rapport parallèle élaboré avec le concours de 25 organisations de défense des droits des femmes, ainsi que des informations transmises par la Médiatrice anti-discrimination finlandaise, le Parlement sâme et le Centre finlandais des droits humains. Dans le contexte de son évaluation de la France, le GREVIO a aussi reçu un rapport de synthèse parallèle regroupant les contributions d'un large éventail d'ONG. De même, les organisations de défense des droits des femmes serbes ont apporté des contributions écrites substantielles lors de la procédure d'évaluation thématique du GREVIO, soit par des observations individuelles, soit par des rapports consolidés, abordant une grande variété de sujets. Par ailleurs, avant sa visite en Espagne, le GREVIO a reçu un rapport parallèle élaboré sous les auspices d'une organisation faitière, un autre rapport provenant de plusieurs ONG qui travaillent avec des femmes migrantes et des femmes réfugiées et portant principalement sur la situation de ces femmes, ainsi qu'une contribution de plusieurs universitaires sur les pratiques concernant les droits de garde et de visite dans le contexte de la violence domestique. Les organisations de la société civile, et notamment les organisations qui fournissent des services spécialisés aux femmes victimes, sont aussi régulièrement consultées lors des visites sur place du GREVIO.

155. Le GREVIO reste convaincu de la nécessité de procéder à des échanges approfondis avec les institutions nationales des droits humains, y compris les institutions de médiation et autres organes nationaux de défense des droits humains. Étant considérées comme des parties prenantes essentielles, ces institutions sont invitées à prendre part au processus d'évaluation du GREVIO, par le biais notamment de la

soumission de rapports parallèles et de leur participation à des réunions et tables rondes organisées durant les visites de pays. À cet égard, le GREVIO a rencontré le bureau du médiateur national espagnol (*Defensor del Pueblo*) lorsqu'il s'est rendu en Espagne, le médiateur portugais (*Provedor de Justiça*) et l'institution nationale des droits humains de la France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme, ainsi que le médiateur pour l'égalité et le médiateur des enfants en Suède ; la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, la Commission écossaise des droits de l'homme et la Commission pour l'égalité de l'Irlande du Nord dans le cadre de sa visite au Royaume-Uni. De même, lors de sa visite d'évaluation en Finlande, le GREVIO a tenu des échanges avec le Vice-Chancelier de la Justice, le Centre finlandais des droits humains, le Médiateur anti-discrimination, le Médiateur pour l'égalité, le Médiateur pour les personnes âgées et le Médiateur parlementaire finlandais.

156. Parallèlement aux ONG et organisations faitières nationales, dans le cadre de son travail d'évaluation, le GREVIO a établi une coopération régulière et durable avec des coalitions et réseaux internationaux qui jouent un rôle crucial de mobilisation des organisations locales afin de traiter plus efficacement les questions pertinentes, et notamment avec le Forum européen des personnes handicapées, l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, trans et intersexes (ILGA-Europe), et le réseau européen « End FGM ».

157. La section thématique du présent rapport, consacrée au « rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur.es des droits des femmes », aborde le degré de reconnaissance et de soutien par l'État des ONG et de la société civile actives dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, élément fondamental de la Convention d'Istanbul. Cependant, il convient de noter que l'article 9 ne fait pas partie des dispositions examinées dans le cadre de la première procédure d'évaluation thématique lancée en 2023. Les constats du GREVIO concernant le soutien apporté aux ONG et la coopération avec celles-ci dans les Parties à la convention sont formulés compte tenu du financement des organisations de la société civile ou dans la section des rapports d'évaluation thématique intitulée « Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ».



68^e session de la Commission de la condition de la femme, New York, États-Unis, 11-22 mars 2024

Coopération avec les organisations internationales

158. Depuis sa création, le GREVIO coopère avec des organisations internationales, des structures intergouvernementales et des organes de suivi internationaux et régionaux qui œuvrent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes.

Nations Unies

159. Tout au long de l'année 2024, le GREVIO a poursuivi ses échanges avec plusieurs entités et missions des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes.

160. En mars, la présidente du GREVIO a représenté celui-ci à la 68^e session de la Commission de la condition de la femme, au cours de laquelle elle a participé à divers événements parallèles organisés par un large éventail de partenaires du GREVIO, notamment des gouvernements, des parlementaires et des ONG. Intervenant au sujet de l'importance de parlements sensibles au genre concernant les droits des femmes et de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, du mariage forcé et de la contribution que les mécanismes régionaux de suivi, comme le GREVIO, peuvent apporter au programme « Femmes, paix et sécurité » des Nations Unies, elle a donné le point de vue du GREVIO dans des discussions mondiales, y compris dans plusieurs réunions bilatérales organisées dans le cadre de la plateforme EDVAW, qui s'est entretenue avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de l'Assemblée générale de l'ONU, entre autres titulaires de hautes fonctions (voir ci-après).

161. En octobre 2024, la présidente du GREVIO a participé en tant qu'intervenante à un événement en marge de la 57^e session ordinaire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, coorganisé par les représentations permanentes des Pays-Bas à Genève et à Strasbourg, la représentation permanente de l'Autriche à Genève et la délégation permanente du Conseil de l'Europe à Genève, et coparrainé par le Canada, le Kazakhstan, le Mexique et le Mozambique. Intitulé « Renforcer l'action contre la violence à l'égard des femmes au moyen de la coopération », cet événement parallèle s'est concentré sur la nécessité d'une action collective pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes à l'échelle mondiale, ce qui a permis à la présidente du GREVIO de souligner l'utilité de normes juridiquement contraignantes fortes telles que celles inscrites dans la Convention d'Istanbul. Elle a expliqué que la Convention d'Istanbul fournissait une feuille de route pour coordonner l'action à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, tout en garantissant une participation active des organisations de défense des droits des femmes et des services de soutien spécialisés fonctionnant sur la base de principes féministes.

162. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a également manifesté son intérêt pour la Convention d'Istanbul et le travail de suivi réalisé par le GREVIO. Il a ainsi demandé au GREVIO de désigner un membre pour participer à une analyse de droit comparé menée par l'ONUDC sur les lois nationales adoptées par certains pays afin de combattre la violence fondée sur le genre liée aux armes à feu et la violence à l'égard des femmes et d'apporter des réponses en la matière. M. Ivo Holc a été désigné par le Bureau du GREVIO pour participer et contribuer aux réunions qui se tiendront à ce sujet au cours de l'année 2025.

163. En marge du processus d'examen en 2025 de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, Pille Tsopp-Pagan a représenté le GREVIO à la réunion d'examen régional Beijing+25 qui s'est tenue à Genève en octobre. Organisé par ONU Femmes, ce processus d'examen régional incluait l'élaboration de rapports régionaux et l'organisation de réunions régionales intergouvernementales. Alors qu'elle modérait l'atelier « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes dans la région européenne », elle a délivré des messages essentiels sur l'importance des traités régionaux tels que la Convention d'Istanbul et de leur mise en œuvre pour l'avancée des droits des femmes dans l'agenda international au sein du Programme d'action de Beijing.



Pille Tsopp-Pagan, membre du GREVIO, Genève, Suisse, 21-22 octobre 2024

164. La coopération régulière avec le HCR s'est poursuivie tout au long de l'année 2024, tout particulièrement dans le contexte de la préparation des procédures d'évaluation de référence et des visites du GREVIO.

Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW)

165. La Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW) rassemble sept mécanismes d'expert-es indépendants des Nations Unies et régionaux qui œuvrent au niveau international et régional dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des droits des femmes. Elle a pour but de renforcer la coopération institutionnelle entre ces mécanismes et de mener des actions conjointes pour harmoniser les cadres juridiques et politiques internationaux de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et améliorer leur mise en œuvre.

166. Faisant suite à la décision de mettre en place une présidence tournante parmi ses membres, la présidente du GREVIO a été la première à occuper la présidence de la Plateforme dont elle a ainsi dirigé les réunions et fixé l'ordre du jour durant un an, du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023. La présidence a ensuite été assurée par le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles jusqu'en 2024. En mars 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Comité d'experts du mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) ont été élus en qualité de coprésidents pour la période du 1^{er} mars au 28 février 2025. Sous cette direction conjointe, la Plateforme a adopté, pour la première fois, un plan d'action pour ses activités, qui repose sur trois piliers essentiels : le renforcement de la Plateforme EDVAW, l'augmentation de sa visibilité et la participation à des efforts communs de sensibilisation⁶². À cette fin, elle a publié deux déclarations conjointes : une déclaration intitulée « Awareness and Action – Poverty, Inequality and Gender Based Violence against Women » (Sensibilisation et action – pauvreté, inégalité et violence fondée sur le genre à l'égard des femmes) à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, le 8 mars, tandis que la déclaration du 25 novembre, Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, mettait l'accent sur les femmes et les filles touchées par différentes formes de conflit, y compris l'utilisation des armes à feu⁶³.

167. Allant au-delà des déclarations publiques, les membres de la Plateforme ont contribué tout au long de l'année à un document de synthèse conjoint sur le contexte mondial actuel en lien avec la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et la violence à l'égard des femmes. En amont du 30^e anniversaire de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et de la Plateforme d'action de Beijing (1995), le document de synthèse a pour objectif de présenter la position, les observations, et les recommandations de la Plateforme EDVAW sur l'éradication de la violence et de la discrimination fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles. Il vise aussi à informer la 69^e session de la Commission de la

62. Plan d'action de la Plateforme EDVAW pour la période du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025, disponible sur www.ohchr.org/sites/default/files/2024-09/action-plan-edvaw-28-1-en.pdf.

63. Des informations sur toutes les activités et déclarations de la Plateforme EDVAW sont disponibles sur son site officiel à l'adresse www.ohchr.org/en/edvaw. Des informations sur le GREVIO et la Plateforme EDVAW sont disponibles sur www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/edvaw-platform.

condition de la femme (CSW), qui se consacre essentiellement à l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing. Sous la direction des deux co-présidents, le GREVIO et tous les autres membres de la Plateforme ont collecté, tout au long de l'année, des informations sur leurs expériences respectives en tant que mécanismes de suivi régionaux ou internationaux, afin de mettre en évidence les progrès réalisés et de souligner les défis à relever, les régressions et les reculs observés.



Membres de la plateforme EDVAW et Philemon Yang, Président de la 79^e session de l'Assemblée générale des Nations unies, New York, Etats-Unis, le 12 mars 2024

168. Tout au long de l'année 2024, le GREVIO a poursuivi sa coopération étroite avec des membres de la Plateforme EDVAW en participant à des réunions de la Plateforme, en ligne et en personne, notamment sa réunion plénière qui s'est tenue en marge de la 68^e session de la Commission de la condition de la femme à New York le 13 mars. La présidente du GREVIO a représenté celui-ci lors de cette réunion et d'autres réunions de haut niveau, y compris la réunion de la Plateforme avec le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, la Directrice exécutive d'ONU Femmes, Nyaradzayi Gumbonzvanda, et l'Ambassadeur des Philippines en tant que président entrant de la Commission de la condition de la femme (qui tiendra sa 69^e session en 2025). Donnant plus de visibilité à l'action de la Plateforme EDVAW mais aussi au GREVIO en tant que mécanisme régional de suivi, ces réunions ont permis des échanges fructueux sur le rôle de la Plateforme au niveau mondial, en particulier le soutien qu'elle peut apporter au programme Femmes, paix et sécurité des Nations Unies en renforçant les synergies entre la Plateforme EDVAW et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures dans le contexte actuel.

Union européenne

169. À la suite de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'UE le 1^{er} octobre 2023, l'UE est devenue la 38^e Partie à la Convention d'Istanbul. L'UE bénéficie désormais des normes les plus strictes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes puisqu'elle peut participer à des échanges multilatéraux au sein du Comité des Parties et recevoir des conseils d'expert-es spécifiquement conçus par le GREVIO dans le cadre de sa procédure d'évaluation menée conformément à l'article 66, paragraphe 1, de la convention.

170. Avant le lancement de l'évaluation de référence du GREVIO concernant l'UE, le GREVIO a adopté le « Questionnaire sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) adapté à l'Union européenne » le 18 octobre 2024, lors de sa 34^e réunion plénière, marquant une étape importante. Ce questionnaire a été initialement conçu pour l'évaluation de référence de toutes les Parties à la convention mais le GREVIO l'a adapté compte tenu de la nature supranationale de l'Union européenne.

Le questionnaire adapté reflète donc les mêmes articles et piliers de la convention que ceux abordés dans le questionnaire initial, sans questions supplémentaires. Les questions sont formulées de manière à rendre compte des mesures prises au niveau des institutions, des organes et des agences de l'UE ainsi que toute mesure législative ou autre prise par l'UE pour imposer des obligations aux États membres et pour garantir leur mise en œuvre effective. Si leur formulation est large, elles doivent être comprises comme concernant uniquement les domaines sur lesquels l'UE est habilitée à agir au moyen de mesures d'ordre législatif, politique, stratégique ou autre. En réponse au questionnaire, l'UE devra soumettre un rapport de synthèse au GREVIO d'ici novembre 2025, et une visite d'évaluation dans les institutions, organes et agences sera alors planifiée pour 2026. Le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, dont la publication est prévue en 2027, fournira une évaluation complète et détaillée du niveau de conformité des mesures d'ordre législatif, politique, stratégique ou autre avec les dispositions de la Convention d'Istanbul.

171. En 2024, le GREVIO, son groupe de travail et son secrétariat ont entretenu des contacts réguliers avec la Commission européenne pour examiner des questions liées à la future évaluation de l'UE par le GREVIO. Le GREVIO et son secrétariat ont aussi tenu des échanges avec divers institutions, organes et agences de l'UE, et notamment l'Agence des droits fondamentaux (FRA), l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), l'Agence de l'UE pour l'asile (AUEA), le Conseil européen et l'Académie diplomatique de l'UE.

172. En particulier, la présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou, est intervenue lors du Forum sur l'égalité de genre, organisé par l'EIGE en décembre 2024, sur la manière de lutter contre la violence fondée sur le genre dans l'UE, notamment à la lumière de la nouvelle enquête sur la violence à l'égard des femmes réalisée dans toute l'Union européenne par Eurostat, la FRA et l'EIGE. D'autre part, la première vice-présidente du GREVIO, Aleid Van den Brink, s'est exprimée lors d'une réunion organisée par le Groupe « Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes » (FREMP), instance préparatoire du Conseil européen chargée des questions concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par l'UE. Plus spécifiquement, elle a donné des informations sur les méthodes de travail du GREVIO, le questionnaire d'évaluation de référence adapté à l'UE et la future évaluation de l'UE par le GREVIO.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

173. En octobre 2024, à l'occasion de la réunion de l'OSCE sur la dimension humaine à Vienne, la présidente du GREVIO, Maria-Andriani Kostopoulou, a prononcé une allocution d'ouverture lors de la session de la réunion consacrée à la violence à l'égard des femmes. Devant les 57 États participants de l'Organisation



Maria-Andriani Kostopoulou, Présidente du GREVIO, à la Conférence de l'OSCE sur la dimension humaine à Varsovie, Pologne, le 14 octobre 2024

pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), elle a présenté une vue d'ensemble des progrès réalisés, couvrant les anciennes avancées comme les plus récentes depuis l'entrée en vigueur de la convention il y a dix ans. Prenant en compte les évolutions observées dans le cadre de la procédure d'évaluation de référence et plus récemment lors de la première évaluation thématique, elle a délivré des messages importants sur la mise en œuvre de la convention aux participant-es, dont beaucoup représentaient des Parties à la Convention d'Istanbul, signataires de la convention ou des États invités à y adhérer, comme le Kazakhstan.

174. En vue du renforcement de la coopération et des synergies possibles, la présidente du GREVIO s'est entretenue, en marge de la réunion sur la dimension humaine, avec Lara Scarpitta, conseillère principale de l'OSCE sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, et Elmaja Bavcic, conseillère pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette réunion a permis aux deux parties d'aborder leurs travaux respectifs sur la violence à l'égard des femmes, notamment dans le domaine de la violence en ligne et facilitée par la technologie. Une table ronde «Women's power breakfast», organisée également en marge de la réunion sur la dimension humaine, a été l'occasion pour la présidente du GREVIO de tenir un échange de vues avec des représentants de haut niveau du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) sur la question de la violence à l'égard des femmes en politique, sujet récemment abordé par l'OSCE/BIDDH et qui préoccupe de plus en plus le GREVIO.



Échange de vues annuel entre la Présidente du GREVIO
et le Comité des Ministres, Strasbourg, France, 19 novembre 2024

Conclusion

175. Les activités du GREVIO ainsi que les faits nouveaux en lien avec la Convention d'Istanbul dont il est rendu compte dans son 6^e rapport général mettent en évidence l'importance constante, pour la région européenne, des normes juridiquement contraignantes en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Dix ans après l'entrée en vigueur de la convention, les progrès concernant sa mise en œuvre apparaissent clairement, non seulement dans le corpus de rapports d'évaluation de référence, mais aussi dans le nombre croissant de rapports d'évaluation thématique élaborés ensuite, qui ont commencé à être publiés en 2024. Il en ressort un niveau élevé d'engagement envers les normes de la Convention d'Istanbul et envers les conclusions du GREVIO sur leur niveau de mise en œuvre dans les Parties à la convention. Si les rapports d'évaluation thématique du GREVIO sont consacrés au thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice » et portent donc sur une sélection de dispositions pertinentes plutôt que sur l'intégralité de la convention, ils révèlent néanmoins des progrès concernant une grande diversité d'obligations découlant de la Convention d'Istanbul. Les avancées sont particulièrement visibles dans le domaine de l'harmonisation de la législation avec les exigences de la convention, notamment en matière de droit pénal. Elles sont également manifestes dans les documents d'orientation de dernière génération, tels que les stratégies ou les plans d'action nationaux sur la violence à l'égard des femmes, qui offrent une base pour une action plus complète et cohérente associant une multitude d'acteurs dans un large éventail de secteurs.

176. Ces progrès, aussi encourageants soient-ils, interviennent dans un contexte où les diverses formes de violence à l'égard des femmes ne cessent d'augmenter. Ces violences sont perpétrées par des groupes d'âge de plus en plus jeunes. Les violences sexuelles commises par de jeunes hommes ou des adolescents contre de jeunes femmes ou filles sont en augmentation dans de nombreux pays. Il s'agit d'une tendance identifiée par le GREVIO dans plusieurs rapports d'évaluation thématique, qui semble notamment due au fait que beaucoup de jeunes, y compris des enfants, sont exposés à la pornographie violente, sans pouvoir la contextualiser ou la comprendre. Les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, sont également en augmentation : les abus sexuels basés sur des images que subissent des femmes et des filles se transforment en normalité, et le harcèlement en ligne et le harcèlement sexuel deviennent une réalité pour beaucoup, en particulier les jeunes femmes et les filles, les femmes et les filles migrantes ou issues de minorités, les femmes et les filles LGBTI, ou celles qui sont exposées publiquement comme les journalistes, les responsables politiques ou les défenseur-es des droits humains. Cette normalisation de la violence à l'égard des femmes ainsi que la montée du discours et des mouvements anti-genre et antiféministes, dont témoignent aussi les informations rassemblées par le GREVIO, nécessitent l'intensification immédiate des efforts de prévention primaire, qui ne font actuellement pas le poids contre la prolifération grandissante des propos anti-droits. Dans nombre de pays, les organisations de défense des droits des femmes et les défenseur-es des droits des femmes, dont l'expertise et les réseaux peuvent contribuer à développer et à relayer des messages de prévention et de sensibilisation, ont de plus en plus de mal à obtenir une reconnaissance, un soutien financier et des partenariats. Les organisations de défense des droits des femmes qui fonctionnent sur la base de principes féministes voient dès lors leurs possibilités et leur espace d'action se réduire. Pire encore, on observe un sentiment croissant de marginalisation et de mise à l'écart, une peur des représailles ou de l'exposition à la violence, ainsi que des campagnes de diffamation à l'égard des nombreuses femmes et filles qui dénoncent la violence à l'égard des femmes et les propos anti-droits. Leur contribution est pourtant plus que jamais nécessaire pour lutter collectivement contre les signes de régression de plus en plus inquiétants observés dans le domaine des droits des femmes. Les normes juridiques internationales en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique font partie de l'ordre international fondé sur des règles et constituent des éléments essentiels pour la réalisation des droits humains de toutes et tous, y compris le droit des femmes de vivre sans violence.

Annexe 1 – Liste des activités du GREVIO entre janvier 2024 et décembre 2024

Réunions du GREVIO

- ▶ 32^e réunion du GREVIO – Strasbourg, 19-22 mars 2024
- ▶ 33^e réunion du GREVIO - Strasbourg 18-21 juin 2024
- ▶ 34^e réunion du GREVIO - Strasbourg, 15-18 octobre 2024

Rapports du premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO (par ordre de publication)

- ▶ Autriche adopté le 21 juin 2024 et publié le 10 septembre 2024
- ▶ Monaco adopté le 21 juin 2024 et publié le 12 septembre 2024
- ▶ Albanie adopté le 21 juin 2024 et publié le 17 septembre 2024
- ▶ Espagne adopté le 18 octobre 2024 et publié le 21 novembre 2024
- ▶ Monténégro adopté le 18 octobre 2024 et publié le 22 novembre 2024
- ▶ Suède adopté le 18 octobre 2024 et publié le 28 novembre 2024
- ▶ Finlande adopté le 18 octobre 2024 et publié le 3 décembre 2024
- ▶ Danemark adopté le 18 octobre 2024 et publié le 18 décembre 2024

Visites d'évaluation

Visites d'évaluation de référence

- ▶ Royaume-Uni du 18 au 26 janvier 2024

Premières visites d'évaluation thématique

- ▶ Finlande du 15 au 19 janvier 2024
- ▶ Suède du 12 au 16 février 2024
- ▶ Espagne du 24 février au 1^{er} mars 2024
- ▶ Monténégro du 4 au 8 mars 2024
- ▶ Portugal du 24 au 28 juin 2024
- ▶ France du 23 au 27 septembre 2024
- ▶ Pays-Bas du 30 septembre au 4 octobre 2024
- ▶ Italie du 23 au 31 octobre 2024
- ▶ Serbie du 18 au 22 novembre 2024

Annexe 2 – Chronologie de la procédure d'évaluation de référence du GREVIO (2016 - 2024)

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports nationaux	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO
Autriche	Mars 2016	Septembre 2016	Novembre 2016	Septembre 2017
Monaco	Mars 2016	Septembre 2016	Décembre 2016	Septembre 2017
Albanie	Septembre 2016	Janvier 2017	Avril 2017	Novembre 2017
Danemark	Septembre 2016	Janvier 2017	Mai 2017	Novembre 2017
Monténégro	Janvier 2017	Mai 2017	Novembre 2017	Septembre 2018
Türkiye***	Janvier 2017	Mai 2017	Novembre 2017	Septembre 2018
Portugal	Mai 2017	Septembre 2017	Février 2018	Janvier 2019
Suède	Mai 2017	Septembre 2017	Mars 2018	Janvier 2019
Finlande	Novembre 2017	Mars 2018	Octobre 2018	Septembre 2019
France	Novembre 2017	Mars 2018	Octobre 2018	Décembre 2019
Italie	Février 2018	Juin 2018	Mars 2019	Janvier 2020
Pays-Bas	Février 2018	Juin 2018	Mars 2019	Janvier 2020
Serbie	Février 2018	Juin 2018	Mars 2019	Janvier 2020
Espagne	Septembre 2018	Février 2019	Octobre 2019	Novembre 2020**
Belgique	Septembre 2018	Février 2019	Octobre 2019	Septembre 2020
Andorre	Septembre 2018	Février 2019	Février 2020	Novembre 2020
Malte	Septembre 2018	Février 2019	Février 2020	Novembre 2020
Pologne	Février 2019	Septembre 2019	Septembre 2020	Septembre 2021
Saint-Marin	Septembre 2019	Février 2020	Septembre 2020	Septembre 2021
Slovénie	Février 2019	Octobre 2019	Septembre 2020	Septembre 2021
Roumanie**	Septembre 2019	Février 2020	July 2021	Juin 2022

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports nationaux	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation de référence du GREVIO
Bosnie-Herzégovine **	Septembre 2019	February 2020	Sept./Octobre 2021	October 2022
Allemagne**	Février 2020	June 2020	Sept./Octobre 2021	October 2022
Estonie*	Octobre 2020	Mars 2021	Fév./Mars 2022	November 2022
Chypre	Octobre 2020	Mars 2021	Fév./Mars 2022	November 2022
Suisse	Février 2021	Jun 2021	Fév./Mars 2022	November 2022
Islande	Février 2021	Jun 2021	Fév./Mars 2022	November 2022
Norvège**	Février 2021	Jun 2021	Fév./Mars 2022	November 2022
Géorgie**	Février 2021	Jun 2021	Fév./Mars 2022	November 2022
Croatie	Septembre 2021	Février 2022	Sept./October 2022	September 2023
Luxembourg	Septembre 2021	Février 2022	Sept. /October 2022	September 2023
Macédoine du Nord	Septembre 2021	Février 2022	Sept./October 2022	September 2023
Grèce	Février 2022	Septembre 2022	March 2023	November 2023
Irlande	Février 2022	Septembre 2022	March 2023	November 2023
Liechtenstein	Février 2022	Septembre 2022	March 2023	November 2023
Moldova	Février 2022	Septembre 2022	March 2023	November 2023
Ukraine	Janvier 2023	Jun 2023	May 2025	September 2026
Royaume-Uni	Janvier 2023	Jun 2023	Jan./Février 2024	May 2025
Lettonie	Septembre 2024	Mars 2025	Sept./October 2025	September 2026
Union européenne	Janvier 2025	Novembre 2025	Mai/Juin 2026	December 2027

* Modifications du calendrier suite à l'adoption du formulaire de rapport.

** Modifications du calendrier en raison de la pandémie de COVID-19.

*** La Türkiye s'est retirée de la Convention d'Istanbul et depuis le 1er juillet 2021 n'est plus un État partie à cette convention.

Annexe 3 – Calendrier provisoire pour la procédure du premier cycle d'évaluation thématique - 2023-2031 « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice »

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports des États	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation du GREVIO
Autriche	Janvier 2023	Juin 2023	Sept./Octobre 2023	Septembre 2024
Monaco	Janvier 2023	Juin 2023	Sept./Octobre 2023	Septembre 2024
Albanie	Janvier 2023	Juin 2023	Sept./Octobre 2023	Septembre 2024
Danemark	Janvier 2023	Juin 2023	Sept./Octobre 2023	Novembre 2024
Monténégro	Mai 2023	Octobre 2023	Février/Mars 2024	Novembre 2024
Suède	Mai 2023	Octobre 2023	Février/Mars 2024	Novembre 2024
Finlande	Mai 2023	Octobre 2023	Février/Mars 2024	Novembre 2024
Espagne	Juillet 2023	Décembre 2023	Février/Mars 2024	Novembre 2024
Portugal	Mai 2023	Octobre 2023	Juin 2024	Avril 2025
France	Janvier 2024	Juin 2024	Sept./Octobre 2024	Septembre 2025
Italie	Janvier 2024	Juin 2024	Sept./Octobre 2024	Novembre 2025
Pays-Bas	Janvier 2024	Juin 2024	Sept./Octobre 2024	Septembre 2025
Serbie	Janvier 2024	Juin 2024	Sept./Octobre 2024	Septembre 2025
Belgique	Mars 2024	Septembre 2024	Février/Mars 2025	Novembre 2025
Andorre	Mars 2024	Septembre 2024	Février/Mars 2025	Novembre 2025
Pologne	Mars 2024	Janvier 2025	Juillet 2025	Septembre 2026
Saint-Marin	Mars 2024	Septembre 2024	Février/Mars 2025	Novembre 2025

PARTIES À LA CONVENTION	Questionnaire à envoyer	Date limite pour les rapports des États	Visites d'évaluation	Publication des rapports d'évaluation du GREVIO
Malte	Mars 2024	Septembre 2024	Sept./Octobre 2025	Septembre 2026
Slovénie	Septembre 2024	Mars 2025	Sept./Octobre 2025	Septembre 2026
Roumanie	Septembre 2024	Mars 2025	Sept./Octobre 2025	Septembre 2026
Estonie	Septembre 2024	Mars 2025	Septembre/Octobre 2025	Septembre 2026
Allemagne	Octobre 2024	Septembre 2025	Fév./Mars 2026	Novembre 2026
Suisse	Mars 2025	Octobre 2025	Fév./Mars 2026	Novembre 2026
Norvège	Mars 2025	Septembre 2025	Fév./Mars 2026	Novembre 2026
Géorgie	Mars 2025	Septembre 2025	Février/Mars 2026	Novembre 2026
Chypre	Septembre 2025	Mars 2026	Sept./Octobre 2026	Septembre 2027
Croatie	Septembre 2025	Mars 2026	Sept./Octobre 2026	Septembre 2027
Islande	Septembre 2025	Mars 2026	Sept./Octobre 2026	Septembre 2027
Macédoine du Nord	Septembre 2025	Mars 2026	Sept./Octobre 2026	Septembre 2027
Bosnie-Herzégovine	Mars 2026	Septembre 2026	Fév./Mars 2027	Novembre 2027
Grèce	Mars 2026	Septembre 2026	Fév./Mars 2027	Novembre 2027
Irlande	Mars 2026	Septembre 2026	Fév./Mars 2027	Novembre 2027
Liechtenstein	Mars 2026	Septembre 2026	Fév./Mars 2027	Novembre 2027
Moldova	Mars 2026	Septembre 2026	Fév./Mars 2027	Novembre 2027
Luxembourg	Septembre 2026	Mars 2027	Sept./Octobre 2027	Septembre 2028
Royaume-Uni	Septembre 2026	Mars 2027	Sept./Octobre 2027	Septembre 2028
Ukraine	À confirmer	À confirmer	À confirmer	À confirmer
Lettonie	À confirmer	À confirmer	À confirmer	À confirmer
Union européenne	À confirmer	À confirmer	À confirmer	À confirmer

Annexe 4 – Signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

État ou Organisation internationale	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Albanie	19/12/2011	04/02/2013	01/08/2014
Andorre	22/02/2013	22/04/2014	01/08/2014
Arménie	18/01/2018		
Autriche	11/05/2011	14/11/2013	01/08/2014
Azerbaïdjan			
Belgique	11/09/2012	14/03/2016	01/07/2016
Bosnie-Herzégovine	08/03/2013	07/11/2013	01/08/2014
Bulgarie	21/04/2016		
Croatie	22/01/2013	12/06/2018	01/10/2018
Chypre	16/06/2015	10/11/2017	01/03/2018
République tchèque	02/05/2016		
Danemark	11/10/2013	23/04/2014	01/08/2014
Estonie	02/12/2014	26/10/2017	01/02/2018
Finlande	11/05/2011	17/04/2015	01/08/2015
France	11/05/2011	04/07/2014	01/11/2014
Géorgie	19/06/2014	19/05/2017	01/09/2017
Allemagne	11/05/2011	12/10/2017	01/02/2018
Grèce	11/05/2011	18/06/2018	01/10/2018
Hongrie	14/03/2014		
Islande	11/05/2011	26/04/2018	01/08/2018

État ou Organisation internationale	Signature	Ratification	Entrée en vigueur
Irlande	05/11/2015	08/03/2019	01/07/2019
Italie	27/09/2012	10/09/2013	01/08/2014
Lettonie	18/05/2016	10/01/2024	30/04/2024
Liechtenstein	10/11/2016	17/06/2021	01/10/2021
Lituanie	07/06/2013		
Luxembourg	11/05/2011	07/08/2018	01/12/2018
Malte	21/05/2012	29/07/2014	01/11/2014
Monaco	20/09/2012	07/10/2014	01/02/2015
Monténégro	11/05/2011	22/04/2013	01/08/2014
Pays-Bas	14/11/2012	18/11/2015	01/03/2016
Macédoine du Nord	08/07/2011	23/03/2018	01/07/2018
Norvège	07/07/2011	05/07/2017	01/11/2017
Pologne	18/12/2012	27/04/2015	01/08/2015
Portugal	11/05/2011	05/02/2013	01/08/2014
République de Moldova	06/02/2017	31/01/2022	01/05/2022
Roumanie	27/06/2014	23/05/2016	01/09/2016
Saint-Marin	30/04/2014	28/01/2016	01/05/2016
Serbie	04/04/2012	21/11/2013	01/08/2014
République slovaque	11/05/2011		
Slovénie	08/09/2011	05/02/2015	01/06/2015
Espagne	11/05/2011	10/04/2014	01/08/2014
Suède	11/05/2011	01/07/2014	01/11/2014
Suisse	11/09/2013	14/12/2017	01/04/2018
Türkiye*	11/05/2011	14/03/2012	01/08/2014
Ukraine	07/11/2011	18/07/2022	01/11/2022
Royaume-Uni	08/06/2012	21/07/2022	01/11/2022
ORGANISATION INTERNATIONALE			
Union européenne	13/06/2017	28/06/2023	01/10/2023

* Retiré avec effet au 01/07/2021

Annexe 5 – Liste des membres du GREVIO

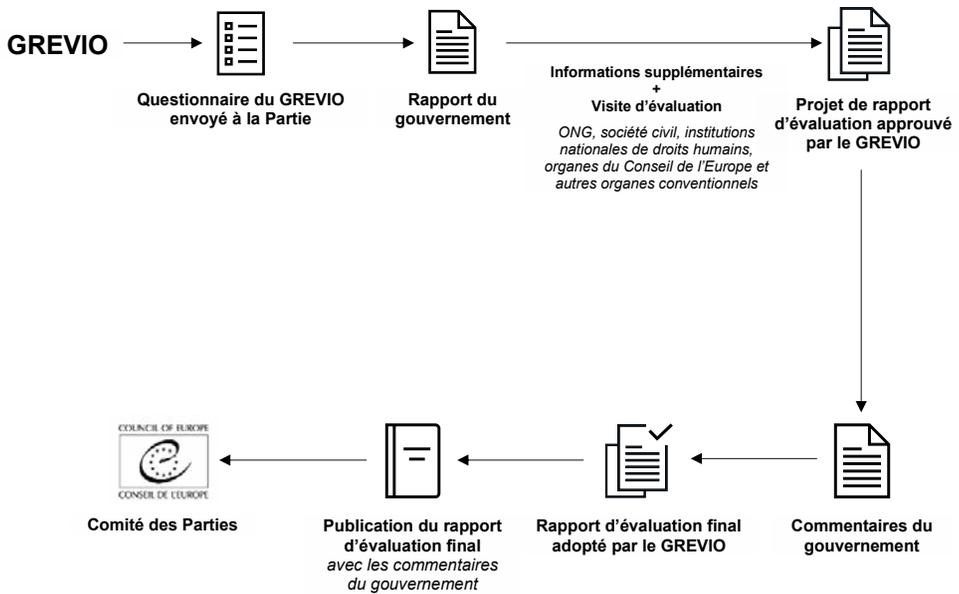
Membre	Nommé.e par	Titre	Du	Au
Maria-Andriani Kostopoulou	Grèce	Présidente (réelue membre)	01/06/2023	31/05/2027
Aleid Van den Brink	Pays-Bas	Première vice-présidente	01/09/2022	31/08/2026
Ellen O'Malley-Dunlop	Irlande	Deuxième vice-présidente	01/09/2022	31/08/2026
Laura Albu	Roumanie	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Guillaume Barbe (France)	France	Membre	01/06/2023	31/05/2027
María Rún Bjarnadóttir	Islande	Membre (réelue)	01/06/2023	31/05/2027
Pascale Franck	Belgique	Membre	01/06/2023	31/05/2027
Päivi Hirvela	Finlande	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Marie-Claude Hofner	Suisse	Membre (réelue)	01/06/2023	31/05/2027
Ivo Holc	Slovénie	Membre (réelue)	01/06/2023	31/05/2027
Olena Kharytonova	Ukraine	Membre	01/06/2023	31/05/2027
Helmut Tichy	Autriche	Membre	01/06/2023	31/05/2027
Pille Tsopp-Pagan	Estonie	Membre	01/06/2023	31/05/2027
Grzegorz Wrona	Pologne	Membre	01/09/2022	31/08/2026
Angelina Zaporozjan-Pirgari	République de Moldova	Membre	01/06/2023	31/05/2027



Annexe 6 – Secrétariat du GREVIO (de janvier 2024 à décembre 2024)

- ▶ Johanna Nelles, Secrétaire exécutive
- ▶ Francesca Montagna, Administratrice
- ▶ Elif Sariaydin, Administratrice
- ▶ Sabrina Wittmann, Administratrice
- ▶ Françoise Kempf, Administratrice
- ▶ Mihail Stojanoski, Administrateur
- ▶ Severina Spassova, Administratrice
- ▶ Kerstin Schinnerl, Chargée de projets expérimentée (jusqu'au 31 octobre 2024)
- ▶ Sara Prifti, stagiaire jusqu'au 29 février et chargée de projets (depuis avril 2024)
- ▶ Christine Ebel, Assistante administrative principale
- ▶ Ioana Voelkel, Assistante administrative principale
- ▶ Joanna Szelezniak, Assistante administrative
- ▶ Zsuzsanna Molnar, Assistante administrative
- ▶ Danilo Leal, Assistant administratif (depuis le 1^{er} octobre 2024)

Annexe 7 – Schéma du mécanisme de suivi



Le GREVIO est un organe spécialisé, composé de 15 experts indépendants, chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Le GREVIO élabore et publie des rapports dans lesquels il évalue les mesures d'ordre législatif et autres prises par les Parties pour donner effet aux dispositions de la convention. Dans les cas où il est nécessaire d'agir pour prévenir des actes de violence graves, répandus ou récurrents visés par la Convention d'Istanbul, le GREVIO peut engager une procédure d'enquête spéciale. Il peut aussi adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur des thèmes ou des notions de la convention.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE